



Recueil des Actes Administratifs

N°301 du 13 mai 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 3 mai 2019

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 3 mai 2019

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRENEES ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES DANS LE CADRE DES ACTIONS DE VACCINATION	1
2	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ANNEE 2019 REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX - ALLOCATIONS DIVERSES	46
3	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT : AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	57

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT CPIE BIGORRE PYRENEES	63
5	APPEL A PROJETS "ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION DES MEUBLÉS DE TOURISME DANS LES HAUTES-PYRENEES" 2019 - SELECTION DES CANDIDATURES	70
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	73
7	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	75
8	FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I) 1ère PROGRAMMATION 2019	83

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

9	AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA ZAC SEMEAC SOUES	85
10	ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUELEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES	91
11	ROUTE DÉPARTEMENTALE 937 - COMMUNE DE SAINT-PÉ DE BIGORRE DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU CENTRE BOURG AMÉNAGEMENT ACCESSIBILITÉ PMR	111
12	ROUTE DÉPARTEMENTALE 632 - COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE OUEST	117
13	CESSION DE PARCELLES BARRAGE DU CAP DE LONG COMMUNE D'ARAGNOUET	122

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

14	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2019 (FCSH) : COLLEGE LA BAROUSSE A LOURES-BAROUSSE	126
----	---	-----

Rapports supplémentaires

15	CHARTRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	128
16	CADRE D' ACTIONS POUR LA PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE (CAPRIS) DU MASSIF DES PYRENEES 2018 - 2023 AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	141

Date de la convocation : 24/04/19

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DES HAUTES-PYRENEES
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES
DANS LE CADRE DES ACTIONS DE VACCINATION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Service des Actions de Santé de la Direction de la Solidarité Départementale est habilité par l'ARS comme de Centre de Vaccination.

A ce titre, il exerce une activité en matière de vaccinations obligatoires et recommandées avec pour objectif de :

- proposer gratuitement les vaccins obligatoires et recommandés selon les conditions de l'article L 3111-11 du code de la Santé Publique
- contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale en ciblant plus particulièrement les personnes accédant plus difficilement aux structures de soins et de prévention
- développer les actions de prévention, formation et information dans le cadre de la politique vaccinale
- participer au recueil des données pour évaluer la couverture vaccinale

Dans un objectif de simplification du parcours vaccinal, de diversification de l'offre de vaccination et de réduction des inégalités sociales de santé, le Centre d'Examen et de Santé (CES) de la CPAM souhaite proposer une offre de vaccination complémentaire gratuite sur son territoire destinée à favoriser le rattrapage vaccinal des consultants lors de l'Examen de Prévention en Santé (EPS).

Cette mission est réalisée dans le cadre d'un partenariat entre d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et son CES et d'autre part le Département et son service de vaccination.

Le Centre de Vaccination met à disposition du CES les vaccins destinés à être administrés lors de l'examen de santé. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie prend en charge la part obligatoire des vaccins du centre de vaccination et l'achat des vaccins sera donc remboursé au Centre de Vaccination.

Ainsi, la présente convention de partenariat a pour objet de :

- définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par le CES,
- préciser les conditions de mise à disposition des vaccins par le centre de vaccination

Il est proposé d'approuver la convention ainsi que les annexes et d'autoriser le Président à signer cette convention.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

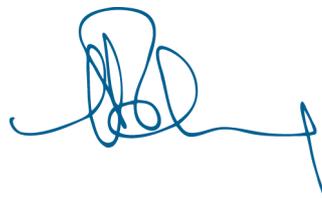
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de partenariat, jointe à la présente délibération, avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Centre d'Examens de Santé, dans le cadre des actions de vaccination ;

Cette convention définit les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par le CES et précise les conditions de mise à disposition des vaccins par le centre de vaccination.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRENEES ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

Entre d'une part :

**LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRENEES
8 PLACE AU BOIS – 65021 TARBES CEDEX 9**

Représentée par :

**Mr Pierre-Jean DALLEAU, Directeur
Ci-après dénommée « la caisse »**

**LE CENTRE D'EXAMENS DE SANTE
8 PLACE AU BOIS – 65021 TARBES CEDEX 9**

Représenté par :

**Mr le Docteur Luc DRAPIER, Directeur
Ci-après dénommé « le CES »**

Et d'autre part,

**LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
6 rue Gaston Manent – 65013 TARBES Cedex 9**

Représenté par :

**Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission
Permanente
Ci-après dénommé « le Centre de Vaccination »**

CONTEXTE

Le Centre d'Examens de Santé (CES) reçoit prioritairement, pour la réalisation d'un Examen de Prévention en Santé (EPS) gratuit, des populations à partir de 16 ans en situation de fragilité.

L'Article L 3111-1 du code de la santé publique prévoit que les médecins des centres pratiquant les examens de santé gratuits prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

Le Centre de Vaccination effectue les vaccinations obligatoires et recommandées. Il est conventionné par l'ARS pour :

- proposer gratuitement les vaccins obligatoires et recommandés selon les conditions de l'article L 3111-11 du code de la Santé Publique
- contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale en ciblant plus particulièrement les personnes accédant plus difficilement aux structures de soins et de prévention
- développer les actions de prévention, formation et information dans le cadre de la politique vaccinale
- participer au recueil des données pour évaluer la couverture vaccinale.

La note d'information DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique, ouvre la possibilité de partenariats entre les centres de vaccination conventionnés ou habilités par l'ARS et d'autres structures réalisant des vaccinations gratuites dont les CES.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un objectif de simplification du parcours vaccinal, de diversification de l'offre de vaccination et de réduction des inégalités sociales de santé, le CES propose une offre de vaccination complémentaire gratuite sur son territoire destinée à favoriser le rattrapage vaccinal des consultants lors de l'Examen de Prévention en Santé.

Cette mission est réalisée dans le cadre d'un partenariat entre d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et son CES et d'autre part le Département et son service de vaccination.

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par le CES.
- Préciser les conditions de mise à disposition des vaccins par le centre de vaccination.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS OPERATIONNELS

Bénéficiaires concernés par la vaccination en CES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les consultants à partir de 16 ans du CES : assurés sociaux ou ayants droit des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L.160-1 et L.160-2 du code de la sécurité sociale, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Vaccins administrés par le CES

Les vaccins sont administrés gratuitement, dans le cadre d'un rattrapage vaccinal. Ce sont les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie. Les vaccins des voyageurs ne rentrent pas dans ce cadre.

Mise en œuvre de la vaccination dans le CES

- Le centre de vaccination met à disposition du CES les vaccins destinés à être administrés lors de l'EPS.
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie prend en charge la part obligatoire des vaccins du centre de vaccination (hors cas particuliers) dans le cadre des dispositions de l'article L3111-1 du code de la santé publique et par convention avec le Conseil Départemental en date du 27 janvier 2016.
- L'acte vaccinal est pris en charge sur le budget du CES.

Engagement des partenaires

Engagements du CES

Le CES s'engage à :

- assurer l'accueil, l'information des consultants sur la vaccination,
- vérifier systématiquement le statut vaccinal des consultants lors de l'EPS,
- proposer aux usagers, le cas échéant, une vaccination de rattrapage ou bien assurer une orientation vers les structures ou professionnels pertinents.
- administrer gratuitement les vaccins pour ses consultants,
- inscrire le nom du vaccin, le numéro du lot, la date et le nom du vaccinateur, sur le carnet de santé ou de vaccination. A défaut, un certificat de vaccination sera délivré et remis au consultant. Les mêmes renseignements seront inscrits sur le registre du CES, Les informations sont conservées dans le dossier médical du consultant et transmis dans le compte-rendu adressé au médecin traitant,
- remplir le bordereau mensuel de facturation (annexe 2) et le transmettre au centre de vaccination,
- suivre le protocole de gestion des effets indésirables et déclarer les problèmes rencontrés au centre régional de pharmacovigilance et en informer le centre de vaccination partenaire,

- éliminer les déchets selon le protocole de collecte et d'élimination des DASRI.

Pour la mise en œuvre de cette activité de vaccination, le CES :

- dispose des professionnels suivants : médecins, infirmiers, personnels d'accueil,
- s'assure que le personnel qui participe à la mission de vaccination gratuite justifie d'une formation adaptée à la connaissance du calendrier des vaccinations, au geste vaccinal ainsi qu'à la gestion des effets indésirables,
- s'assure de la présence d'un médecin sur les lieux lors de la réalisation des vaccinations, la présence d'un médecin étant obligatoire,
- gère le stock de vaccins et s'assure de la disponibilité des médicaments d'urgence,
- assure la traçabilité de la vaccination et la gestion administrative des vaccins en lien avec le centre de vaccination.
- est équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins, doté d'un système de contrôle de la température interne. Il respecte le protocole de « chaine du froid », nécessaire à la conservation des vaccins,
- se conforme à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets contaminés.
- justifie des autorisations/déclarations CNIL nécessaires.

Le médecin responsable assure la coordination de l'équipe pour l'activité vaccinale. Il participe aux missions de formation des personnels, au respect des bonnes pratiques et à la traçabilité de la vaccination. A cet effet, il adapte et met à jour régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale en se référant à la réglementation et aux règles de bonnes pratiques.

Engagements du centre de vaccination

Le service des Actions de Santé s'engage à :

- mettre les vaccins convenus à disposition du CES sous réserve d'approvisionnement par les laboratoires fournisseurs
- assurer en amont les conditions de réception et de conservation et de traçabilité des vaccins
- fournir au CES un protocole de prise en charge des effets secondaires (annexe 4)
- accompagner le CES dans la formation du personnel à la connaissance des bonnes pratiques vaccinales.

Le centre de vaccination, le CES et la caisse feront un bilan régulier de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- Les points positifs de l'action et les difficultés rencontrées,
- Le stock des vaccins

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le centre de vaccination, le CES et la caisse désignent un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Elle est résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Fait à TARBES, le _____, en trois exemplaires originaux

Pour la CPAM

Pour Le Centre d'Examens de
Santé

Pour le Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Pierre Jean DALLEAU
Directeur

Dr Luc DRAPIER
Médecin-Directeur

Michel PÉLIEU
Le Président

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Procédure de vaccination en CES
- Annexe 2 : Procédure et modalités des commandes et de gestion du stock
- Annexe 3 : Protocole de gestion des effets indésirables, comprenant la liste des médicaments à tenir à disposition
- Annexe 4 : Protocole de gestion de la chaîne du froid
- Annexe 5 : Formulaire de consentement
- Annexe 6 : Prise en charge initiale de l'anaphylaxie par le vacinateur
- Annexe 7 : Notice d'utilisation de l'ANAPEN
- Annexe 8 : Numéros d'urgence
- Annexe 9 : Procédure de Secours d'Urgence interne – CPAM
- Annexe 10 : Vaccination – Bordereau type de facturation
- Annexe 11 : Attestation de secourisme
- Annexe 12: Contrat DASRI Annexe 2 : Bordereau de facturation
- Annexe 13 : Gestion du traitement des déchets

ANNEXE 1

PROCEDURE VACCINATION EN CENTRE D'EXAMEN ET DE SANTE (CES)

Le CES participe à la mise en œuvre de la politique vaccinale lors de son activité de réalisation de l'Examen de prévention en Santé. Cette activité s'inscrit dans le cadre des recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur en tenant compte des particularités liées à l'activité du CES et de celles du centre de vaccination partenaire.

Activité vaccinale du CES :

1- Evaluation systématique du statut vaccinal de ses consultants de 16 ans et plus à l'occasion de chaque EPS, assortie d'une information personnalisée sur la vaccination.

Le CES évalue le statut vaccinal du consultant à partir des documents produits (carnet de vaccination...) et/ou de l'entretien. Il délivre une information personnalisée sur la vaccination et propose au consultant de procéder, si besoin, à la mise à jour de la vaccination ou l'oriente, muni des résultats de l'évaluation du statut vaccinal réalisée, vers le médecin traitant ou le centre de vaccination, s'il s'avère qu'une vaccination en CES n'est pas adaptée.

2- Mise à jour ou d'un rattrapage vaccinal de vaccinations recommandées.

La vaccination doit être pratiquée, conformément aux recommandations du calendrier des vaccinations de l'année en cours en tenant compte à la fois :

- du statut vaccinal du consultant (certain, incertain, inconnu),
- des facteurs de risque du consultant (formulaire de consentement) – (annexe 6)
- des particularités liées à l'activité du CES qui conduit à ne voir le consultant qu'une seule fois et ne pas pouvoir assurer de suivi du rattrapage vaccinal en cas de vaccins nécessitant l'administration de plusieurs doses successives.

Le rôle du CES est la mise à jour de la vaccination incomplète par l'administration de doses manquantes, la pratique d'un rattrapage vaccinal ou d'un rappel ne nécessitant l'administration que d'une seule dose.

Le CES ne réalise la vaccination ni pour les populations à risque particulier ni lorsqu'elle est obligatoire pour l'exercice de certaines professions.

Aucune vaccination exigeant plusieurs injections ou la réalisation de sérologies n'est débutée en CES (exemple : HPV, hépatite B pour des populations à risques non vaccinées dans l'enfance, etc...)

Le périmètre des vaccinations à réaliser en CES peut être constitué des vaccinations de base recommandées pour l'année en cours et suivant les évolutions des recommandations.

Exemple :

- **dTcaP** : rappels à âge fixe (de) 25 ans,
- **dTP** : rappels à âges fixes 45 ans et 65 ans sauf nécessité de renouvellement du vaccin de la coqueluche
- **Grippe saisonnière** : vaccination annuelle des personnes ciblées par les recommandations et titulaires d'un bon de prise en charge. Le vaccin est apporté par les consultants.

3- Orientation vers le médecin traitant ou le centre de vaccination, si la vaccination ne peut être pratiquée au CES

Si le rattrapage vaccinal implique de réaliser d'autres vaccinations que celles mentionnées ci-dessus ou de reprendre un schéma vaccinal nécessitant plusieurs injections ou de réaliser des sérologies préalables, le consultant est orienté, muni des résultats de l'évaluation de son statut vaccinal réalisée par le CES, vers son médecin traitant ou un centre de vaccination qui va prendre en charge et suivre les différentes étapes du rattrapage vaccinal.

Une information sur les vaccinations réalisées ou à réaliser est faite au médecin traitant du consultant. Un carnet de vaccination doit être remis au consultant vacciné s'il n'en dispose pas ou au minimum une attestation de vaccination lui est remise.

Documents pouvant être mis à disposition des consultants :

Carte calendrier simplifié des vaccinations de l'année en cours,

Flyer de promotion du site : Vaccination-Info-Service <http://vaccination-info-service.fr/>.

Sources d'information pour les professionnels des CES :

Ministère des Solidarités et de la Santé. Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2018.

Site vaccination info service / accès professionnels de santé <http://professionnels.vaccination-info-service.fr/Aspects-pratiques/Acte-vaccinal/Rattrapages#anchor0>.

ANNEXE 2

PROCEDURE ET MODALITES DES COMMANDES ET DE GESTION DU STOCK

➤ **Commande :**

Toute commande nouvelle ou de réapprovisionnement est réalisée par le médecin-directeur du C.E.S. (ou en son absence par l'infirmière habilitée) par mail, trimestriellement, à l'attention du médecin responsable du Centre Départemental de Vaccination.

Le Centre Départemental de Vaccination met les vaccins à disposition du C.E.S. dans un délai de 10 jours ouvrés sous réserve de l'approvisionnement par le laboratoire pharmaceutique. Il informe le centre d'examen de santé des ruptures d'approvisionnement par le laboratoire.

Le C.E.S s'approvisionne au centre de vaccination en respectant les procédures relatives à la gestion de la chaîne du froid (cf. annexe 5). Un bordereau de délivrance des vaccins est rempli conjointement

➤ **Gestion du stock :**

Le stock de centre d'examen de santé est suivi par l'IDE en charge de la gestion des vaccins sur un tableau informatique (dont exemple ci-dessous) :

Revaxis			Repevax			Boostrix tetra		
Date	Numéro de lot	Date péremption	Numéro de lot	Date péremption	Date péremption	Date	Numéro de lot	Date péremption
Neisvac								
Date	Numéro de lot	Date péremption	Date	Numéro de lot	Date péremption	Date	Numéro de lot	Date péremption

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE GESTION DES EFFETS INDESIRABLES

Avant de vacciner :

- 1/ Repérer les problèmes cognitifs qui nécessiteraient d'orienter vers le médecin traitant.
- 2/ Présenter l'organisation de la salle de soin où va être administré le vaccin et informer le patient qu'il sera gardé sous surveillance une quinzaine de minutes après la vaccination.
- 3/ Faire signer la feuille de consentement à la vaccination.
- 4/ Connaître les signes évocateurs d'une réaction anaphylactique post-vaccinale immédiate et retardée, et appliquer la conduite à tenir s'ils surviennent. Avoir à proximité le plateau nécessaire à la prise en charge de l'urgence.
- 5/ Savoir appliquer les précautions standards et savoir gérer un accident d'exposition aux liquides biologiques (adresser aux urgences du CH le plus proche).

LES EFFETS SECONDAIRES

- Le malaise vagal
- Généralement les vaccins ne causent que peu d'effets secondaires : habituellement une fièvre modérée, une douleur à l'endroit où l'injection a été réalisée.
- Un nombre restreint de personnes peut cependant connaître des effets secondaires plus sérieux, par exemple des réactions allergiques.

Exemple d'effets secondaires : vaccin Diphtérie-tétanos-poliomyélite-coqueluche :

- Malaise vagal
- Environ 25% des personnes se plaignent d'une légère fièvre, d'un gonflement de la zone où l'injection a été réalisée ou d'une petite douleur.
- D'autres effets secondaires courants incluent un manque d'appétit, voire des vomissements, dans les trois jours qui suivent l'injection.
- Les effets secondaires sérieux, qui sont rares, incluent la survenue de convulsions, des crises de larmes, ainsi que de fortes fièvres (au-delà de 40°C).
- Dans certains cas extrêmement rares (moins d'un cas sur un million), des réactions allergiques peuvent se produire, se traduisant par des difficultés respiratoires et un état de choc.
-



Une seule manifestation clinique, très rare est une urgence grave : **«l'hypersensibilité immédiate»** (regroupant les réactions anaphylactiques et anaphylactoïdes).

1. REACTIONS LIEES AU STRESS :

1.1. « **malaise** » (malaise vagal, syncope vagale, lipothymie)

- Réaction due à une hypertonie du système parasympathique stimulée par une situation vécue comme stressante ou par une douleur. Peut survenir avant, pendant ou après l'injection.
- Sensation de malaise, de faiblesse généralisée, pâleur, sueurs, nausées, vomissements, pouls ralenti, pression artérielle (PA) basse. La baisse de pression artérielle et de perfusion cérébrale peuvent provoquer une perte de connaissance voire des convulsions.
- Allonger immédiatement la personne à plat dos, en surélevant éventuellement les membres inférieurs. L'installer au calme dans un endroit frais, et la rassurer. Surveiller pouls et PA qui doivent revenir à la normale, pendant que la sensation de malaise disparaît, en quelques secondes ou minutes.

Si la personne est sujette aux hypoglycémies, ou est à jeûn, et qu'elle est bien consciente, lui proposer un apport de sucres rapides.

Si les symptômes persistent, ou que la personne présente d'autres signes (douleur thoracique, par exemple), **appeler le 15**.

1.2. « **anxiété** » (crise anxieuse ou d'angoisse, spasmophilie).

- Réaction anxieuse due à une situation vécue comme stressante. Peut survenir avant, pendant ou après l'injection.
- L'anxiété ou l'angoisse sont ressenties comme un sentiment inquiétant d'insécurité et s'expriment par des paroles, voire des cris ou une agitation, une hyperventilation, des sueurs. Le pouls est accéléré et la pression artérielle normale ou augmentée. Lorsqu'existe une composante spasmophile, celle-ci peut conduire à une sensation d'étourdissement et de picotements dans les mains, allant parfois jusqu'à la tétanisation de celles-ci.
- Allonger la personne en position demi-assise, au calme, dans un endroit frais, en la rassurant.
- Si cet antécédent est connu et que la personne dispose d'un anxiolytique, lui conseiller d'en prendre un comprimé (ou dose).

Si les symptômes persistent, ou que la personne présente d'autres signes (crise d'asthme, par exemple), **appeler le 15**.

2. REACTION D'HYPERSENSIBILITE IMMEDIATE

Elle est due à une allergie à l'un des composants injectés ou à une réaction anaphylactoïde ; la réaction survient dans les minutes qui suivent l'injection (jusqu'à 30min).

Quel que soit le mécanisme la réaction d'hypersensibilité immédiate se manifeste sous deux formes qui peuvent être isolées ou associées, et qui s'accompagnent parfois de signes digestifs (vomissements, diarrhées) :

- Forme respiratoire : dyspnée, respiration sifflante, œdème du visage et des muqueuses ORL, anxiété, sensation de détresse
- Forme systémique avec choc : œdème, rougeur et prurit généralisé, sensation de malaise, pouls rapide et difficile à palper (filant), baisse de la pression artérielle, pouvant conduire à une perte de connaissance

Il n'existe pas de facteur prédictif de la sévérité de la réaction au début de son évolution et le décès peut survenir en quelques minutes quel que soit le symptôme inaugural.

Tableau des critères cliniques d'anaphylaxie définis par Sampson H.A *et al.*

Une anaphylaxie est probable quand **l'une de ces trois situations cliniques** apparaît brutalement :

Situation 1	Installation aiguë d'une atteinte cutanéomuqueuse de type urticarienne ^a ET au moins un des éléments suivant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ atteinte respiratoire^b ▪ hypotension artérielle ou signe de mauvaise perfusion d'organes^c
Situation 2	Au moins deux des éléments suivants apparaissant rapidement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ atteinte cutanéomuqueuse^a ▪ atteinte respiratoire^b ▪ hypotension artérielle ou signes de mauvaise perfusion d'organes^c ▪ signes gastro-intestinaux persistants (douleurs abdominales, vomissements, etc.)
Situation 3	Hypotension artérielle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 1 mois à 1 an, PAS < 70 mmHg ▪ de 1 à 10 ans, PAS < 70 + (2 × âge) mmHg ▪ de 11 à 17 ans, PAS < 90 mmHg ▪ adulte, PAS < 90 mmHg ou baisse de plus de 30% par rapport à sa valeur habituelle

PAS : pression artérielle systolique.

a Éruption généralisée, prurit, flush, œdème des lèvres, de la langue ou de la luette, etc.

b Dyspnée, bronchospasme, hypoxémie, stridor, diminution du débit expiratoire de pointe, etc.

c Syncope, collapsus, hypotonie

3. POUR AIDER A DISTINGUER LES REACTIONS LIEES AU STRESS ET UNE REACTION D'HYPERSENSIBILITE IMMEDIATE

Diagnostic probable ►	Anxiété, spasmophilie	Malaise vagal	Hypersensibilité immédiate
Sensation	Anxiété, gêne respiratoire	Malaise	Malaise, gêne respiratoire
Conscience	Agitation	Diminuée, perte de conscience	
Peau	Normale	Pâleur, sueurs	Rouge, prurit, œdème, pas de sueur
Signes digestifs	Absents	Nausées, vomissements	Vomissements, diarrhée
Ventilation	↗↗	↘ ou normale	sifflante ou difficile
Pouls (fréquence)	Normal ou ↗	↘	↗↗↗
Pression artérielle	Normale ou ↗	↘↘	↘↘↘

4. GUIDE POUR LE TRAITEMENT INITIAL D'UNE HYPERSENSIBILITE IMMEDIATE

- Appeler ou faire appeler immédiatement le SAMU - Centre 15 en précisant le motif « choc anaphylactique » ou « œdème de Quincke »
- Allonger immédiatement le patient :

En position demi-assise s'il existe des signes respiratoires ; à plat dos, jambes surélevées, s'il n'en existe pas.

Mettre le patient en position latérale de sécurité gauche s'il s'agit d'une femme enceinte ou d'un patient avec des troubles de la conscience.

- Tableau guide de thérapeutique chez l'adulte

FAIRE ▼	Forme respiratoire	Forme associée	Forme systémique isolée
Allonger	Position demi-assise		À plat dos
Traitement respiratoire ±	Salbutamol (100µg) spray x 2		-
Traitement systémique + corticoïde	Anapen® 0.3 mg IM (quadriceps ¹). Dès que possible : perfusion, remplissage, adrénaline IV (cf. infra)		
	Célestene® 8 mg IM ou, dès que possible, IV ²		

- Injection intramusculaire dans la face antéro-externe de cuisse uniquement, masser dix secondes le site après injection.

Avant d'utiliser l'auto-injecteur ANAPEN, le patient doit vérifier le dispositif en procédant comme suit:



1. Tourner la bague pivotante pour aligner les lentilles sur la fenêtre d'inspection de la solution comme indiqué par les flèches.



2. Regarder par la fenêtre d'inspection de la solution. Vérifier que la solution est limpide et incolore. Si la solution présente un aspect trouble, coloré ou contient des particules, l'auto-injecteur ANAPEN devra être éliminé.



3. S'assurer que l'indicateur d'injection n'est pas rouge. L'indicateur rouge signifie que l'auto-injecteur ANAPEN a déjà été déclenché et qu'il doit être éliminé.



4. Retourner la bague pivotante comme indiqué par les flèches pour s'assurer que la fenêtre d'inspection de la solution est bien recouverte. Replacer l'auto-injecteur ANAPEN dans son carton d'emballage jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être utilisé.

C. Utilisation de l'auto-injecteur ANAPEN

Si le bouchon noir protecteur de l'aiguille a été retiré, le patient ne doit pas poser son pouce, ses doigts ou sa main sur l'extrémité ouverte (contenant l'aiguille) de l'auto-injecteur ANAPEN.

Pour utiliser l'auto-injecteur ANAPEN, le patient doit suivre les étapes suivantes:



1. Enlever le bouchon noir protecteur de l'aiguille en tirant fortement dans le sens de la flèche; cela permet également de retirer une gaine grise de protection de l'aiguille.



2. Enlever le bouchon gris de sécurité du bouton rouge déclencheur en tirant dans le sens de la flèche.



3. Appuyer l'extrémité ouverte (contenant l'aiguille) de l'auto-injecteur ANAPEN sur la face externe de la cuisse. Il est possible d'utiliser ANAPEN à travers un vêtement léger, tel que du jean, du coton ou du polyester.



4. Appuyer sur le bouton rouge déclencheur de façon à entendre un « clic ». Maintenir en position pendant 10 secondes. Retirer lentement l'auto-injecteur de la cuisse puis masser légèrement le site d'injection.



5. L'indicateur d'injection est passé au rouge, ce qui indique que l'injection est terminée. Si l'indicateur d'injection n'est pas rouge, recommencer l'injection avec un autre auto-injecteur ANAPEN.



6. Après l'injection, l'aiguille dépasse du dispositif. Pour la recouvrir, replacer la partie large du bouchon noir protecteur de l'aiguille en l'enclenchant sur l'extrémité ouverte (contenant l'aiguille) de l'auto-injecteur ANAPEN (comme indiqué par la flèche).

ANAPEN est un traitement d'urgence. Vous devez toujours demander une assistance médicale immédiatement après l'utilisation d'ANAPEN. Appelez le 15 (pour la France) ou le 112 (numéro international), et demandez l'intervention du SAMU en précisant « choc anaphylactique » même si les symptômes s'améliorent. Vous devez aller à l'hôpital pour être gardé en observation et recevoir un traitement complémentaire si nécessaire. En effet, une nouvelle réaction peut se produire un peu plus tard.

En attendant le SAMU, vous devez vous allonger avec vos jambes relevées sauf si vous avez du mal à respirer, dans ce cas vous devez vous asseoir. Demandez à quelqu'un de rester avec vous jusqu'à ce que les secours arrivent au cas où un nouveau malaise surviendrait.

Les patients inconscients doivent être placés sur le côté en position latérale de sécurité.

5. COMPOSITION DU SET D'URGENCE

L'ensemble des dispositifs nécessaires au traitement de l'urgence sont situés dans le cabinet de vaccination, dans un plateau à l'intérieur d'une armoire fermée. La clé est sous la responsabilité d'agents habilités :

- Stylo auto-injecteur d'adrénaline (ANAPEN)
- Ampoule de bétaméthasone 8 mg
- Aérosol de salbutamol
- Anti-histaminique H1 per os
- Canule de Guedel
- Couverture de survie

De plus un défibrillateur est accessible dans le hall de la C.P.A.M..

L'appel au centre 15 doit être systématique et immédiat.

Toute réaction d'hypersensibilité immédiate doit faire l'objet d'une déclaration de pharmacovigilance auprès du centre régional de pharmacovigilance.

Tout patient présentant une anaphylaxie doit être hospitalisé pour surveillance même en cas de régression rapide.

ANNEXE 4

PROTOCOLE DE GESTION DE LA CHAÎNE DU FROID

Afin de respecter les modalités de gestion de la chaîne du froid, le Centre d'Examens de Santé de TARBES s'engage sur deux volets :

1 – Utilisation d'un matériel conforme aux dispositions de stockage et de transports des vaccins

2 – Respect des différentes règles de stockage et de contrôle des vaccins

1 – Utilisation d'un matériel conforme aux dispositions de stockage et de transports des vaccins

REFRIGERATEUR type à compression ou à garniture réfrigérante	GLACIERE / PORTE VACCIN type à accumulateur d'eau congelée ou à accumulateur d'eau froide
Matériel nécessaire : <ul style="list-style-type: none">- enregistreur électronique de température avec alarme- thermomètre numérique intégré- thermomètre à tige de secours- PCV (pastille de contrôle des vaccins)-	Glacière à accumulateur d'eau congelée : Matériel nécessaire : <ul style="list-style-type: none">- indicateur de congélation- PCV
	Glacière à accumulateur d'eau froide : Matériel nécessaire : <ul style="list-style-type: none">- thermomètre à tige- PCV

2 – Respect des différentes règles de stockage et de contrôle des vaccins

▪ Règles de stockage :

Emplacement dans le réfrigérateur :

Les vaccins réalisés par le C.E.S. de TARBES (dTP et dTcaP) font partie des vaccins sensibles à la congélation et doivent être entreposés sur les étagères du milieu et du bas du réfrigérateur. Un espacement suffisant doit être respecté pour une bonne circulation d'air entre les boîtes.

- Règles de contrôle des températures :

Un diagramme manuel standard sera complété deux fois par jour, 5 jours /7, par un professionnel de santé (infirmière et/ou médecin, tous deux désignés comme agents responsables). L'équipe tout entière du C.E.S. sera formée à cette procédure.

Une extraction via clé USB des données de l'enregistreur électronique de température sera réalisée mensuellement.

En cas d'incident sur la chaîne du froid (température inférieure à 2°), un test d'agitation sera exécuté selon la procédure dédiée (tube témoin).

La conservation de ces différentes données sera effectuée dans un registre de référence.

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

DOSSIER N° (coller étiquette)

Vaccination

Je soussigné (e), autorise le Docteur
à réaliser la vaccination ci-dessous, suite à mes déclarations et au vu de mon carnet de
vaccination attestant que je ne suis pas à jour de ce vaccin.

Je ne présente aucune contre-indication médicale à la réalisation de ce vaccin (hypersensibilité connue aux composants du vaccin à la néomycine, la streptomycine ou la polymyxine B présents - cf Vidal – et je n’ai jamais manifesté de réaction d’hypersensibilité sévère ou de troubles neurologiques après une injection précédente de ce type de vaccin.

TARBES, le _____

Signature de l’intéressé (e)

Signature du médecin

Vaccinations pratiquées :

Diphtérie+Tétanos+Polio+Coqueluche

Diphtérie+Tétanos+Polio

Vaccin anti-méningococcique C

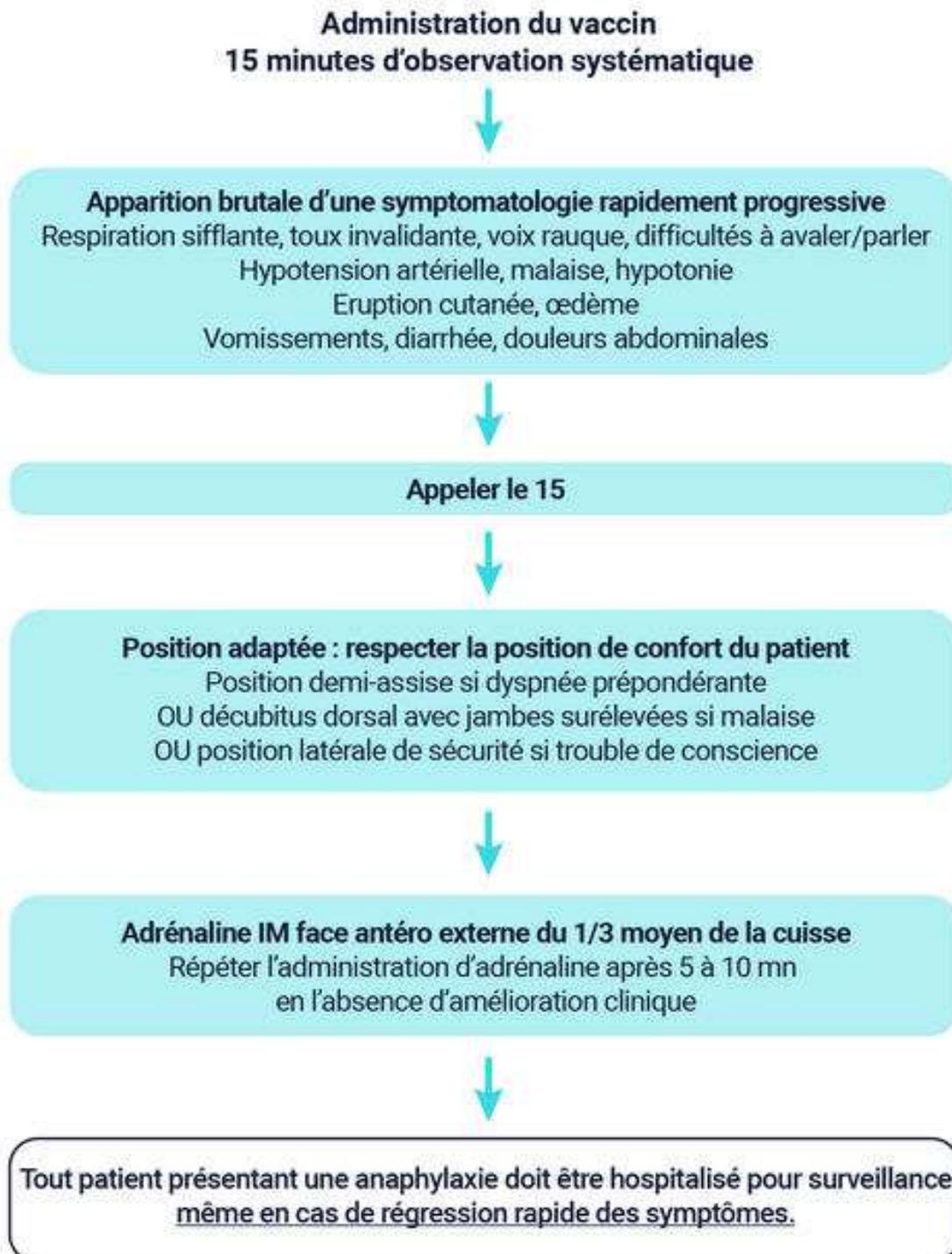
N° de lot :

Date de péremption :

ANNEXE 6

Prise en charge initiale de l'anaphylaxie par le vaccinateur

(adapté des Recommandations 2016 de la Société française de médecine d'urgence).



ANNEXE 7

NOTICE D'UTILISATION ANAPEN

3. COMMENT UTILISER ANAPEN 300 microgrammes/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie ? ↗

Vous devez toujours avoir avec vous deux auto-injecteurs. Parfois, une seule dose d'adrénaline ne suffit pas à inverser complètement les effets d'une réaction allergique sévère. Pour cette raison, votre médecin peut vous prescrire plus d'un ANAPEN. Si vos symptômes ne s'améliorent pas ou s'aggravent dans les 5 à 15 minutes qui suivent la première injection, vous, ou la personne vous accompagnant, devez procéder à une seconde injection. C'est pourquoi vous devez avoir en permanence plus d'un ANAPEN sur vous.

Veillez à toujours utiliser ce médicament en suivant exactement les indications de votre médecin ou pharmacien. Vérifiez auprès de votre médecin ou pharmacien en cas de doute.

Posologie

Injectez ANAPEN 300 microgrammes/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie uniquement dans le muscle de la cuisse.

Usage unique. Jeter le dispositif immédiatement après utilisation en respectant les précautions de sécurité.

ANAPEN délivre une dose unique de 0,3ml qui correspond à 300 microgrammes d'adrénaline. Après utilisation, un volume de 0,75 ml reste inutilisé dans l'auto-injecteur mais ne pourra pas être réutilisé.

La réaction allergique démarre généralement dans les minutes qui suivent le contact avec l'allergène; elle peut se manifester par:

- Des démangeaisons cutanées, une urticaire, des bouffées de chaleur et un gonflement des yeux, des lèvres ou de la langue.
- Des difficultés respiratoires résultant d'un gonflement de la gorge. Un sifflement respiratoire, un essoufflement et une toux peuvent résulter d'une constriction des poumons.
- D'autres symptômes de choc anaphylactique, de type maux de tête, vomissements et diarrhée.
- Un collapsus et une perte de conscience dus à une baisse soudaine de la pression artérielle.

Si ces signes et symptômes apparaissent, vous devez injecter ANAPEN 300 microgrammes/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie immédiatement. L'injection doit être effectuée uniquement dans le muscle situé sur la face extérieure de la cuisse, jamais dans les fesses.

Utilisation chez l'adulte

- La posologie appropriée est de 300 microgrammes (ANAPEN 300 microgrammes/0,3 ml).
 - Chez les adultes de forte corpulence, plus d'une injection peut être nécessaire pour inverser les effets d'une réaction allergique.
- Lorsqu'une dose unique d'adrénaline ne suffit pas à inverser les effets d'une réaction allergique, une nouvelle dose peut être injectée après un délai de 5 à 15 minutes.

Utilisation chez les enfants et les adolescents

- La posologie appropriée est de 150 microgrammes (ANAPEN 150 microgrammes/0,3 ml) ou 300 microgrammes (ANAPEN 300 microgrammes/0,3 ml).
- La posologie dépend du poids de l'enfant et de la décision du médecin.
- Un auto-injecteur délivrant de 150 microgrammes (ANAPEN 150 microgrammes/0,3 ml) d'adrénaline est également disponible. Une dose inférieure à 150 microgrammes ne peut pas être administrée avec une précision suffisante chez les enfants pesant moins de 15 kg et son utilisation n'est donc pas recommandée, sauf en cas de risque vital ou de décision du médecin.

ANNEXE 8 :
NUMEROS D'URGENCE

APPELS D'URGENCE



SAMU



**Toutes
urgences**



Pompiers

Docteur DRAPIER : 75.70

Docteur SALVIGNOL : 75.64

Bureau Infirmier : 75.07

Numéro des Urgences Clinique Ormeau – TARBES : 05.62.34.15.15

Numéro des Urgences Centre Hospitalier – TARBES : 05.62.51.51.51

ANNEXE 9

PROCEDURE SECOURS D'URGENCE INTERNE - CPAM

TOUTE SITUATION D'URGENCE nécessite L'APPEL DES SECOURS AU :

112

(Faire précéder le n° par le 0 à partir d'un poste téléphonique fixe)

*Ce numéro redirige l'appel vers les numéros 15 (Urgences médicales)
17 (Police) et 18 (Pompiers).*

Lors de tout accident ou malaise grave, survenant dans les locaux de la Caisse Primaire au siège à Tarbes et dans les 4 Centres Extérieurs, la personne témoin de l'incident doit de toute urgence :

- Appeler les secours au 112,
- Prévenir son Responsable de service,
- Faire appel au personnel du Centre d'Examen de Santé au 7507,
- Avertir le Sauveteur Secouriste du Travail le plus proche de la victime qui assurera les premiers gestes de secours dans l'attente de l'intervention des services spécialisés (cf liste ci-dessous).

Tout accident ou malaise bénin, survenu au cours du travail doit être porté immédiatement, par le salarié ou par tout témoin, à la connaissance du responsable hiérarchique.

Celui-ci fera appel à l'infirmière du Centre d'Examens de Santé ou au Secouriste Sauveteur du Travail le plus proche de la victime qui déterminera les mesures à prendre.

Dans tous les cas :

Eviter de déplacer la victime.

Ne pas la laisser partir pour se faire soigner à l'extérieur



Sauveteurs Secouristes du Travail CPAM - TARBES:

Catherine DUBARRY	Accueil des clients	Hall RDC	☎ 7650
Alain DUFFAU	Promotion Offre de service	Hall RDC	☎ 7639
Hélène GAYE	Gestion des bénéficiaires	Bât A 1^{er} étage	☎ 7559
Catherine ROUSSE	Gestion des bénéficiaires	Bât A 1^{er} étage	☎ 7559
Françoise LARROUYET	Centre d'Examens de Santé	Bât A 2^{ème} étage	☎ 7507
Sandrine FRANTZ	Logistique	Bât A 3^{ème} étage	☎ 7658
Philippe LARRALDE	Logistique	Bât A 3^{ème} étage	☎ 7556
Florence CARDIN	Suivi Convent. des PS	Bât A 4^{ème} étage	☎ 7664
Damien ESTANGUET	Maîtrise Médicalisée	Bât A 4^{ème} étage	☎ 7537
Marie Pierre LASVIGNES	Comptabilité	Bât A 5^{ème} étage	☎ 7515
El Houcine HADDOUCH	Logistique	Bât A - sous-sol Atelier	☎ 7731
Roch ROMA	Imprimerie	Bât C RDC	☎ 7649
Mathieu VALLEE	Imprimerie	Bât C RDC	☎ 7649
Karine DUCROS	Flux int. ext. PN	Bât C 1^{er} étage	☎ 7674
Marie Rose MORAN	Invalidité	Bât C 2^{ème} étage	☎ 7635
Sandrine SIRAND	Invalidité	Bât C 2^{ème} étage	☎ 7635
Isabelle SAVAJOL	Accueil des clients/réclamations	Bât C 4^{ème} étage	☎ 7048
Pierre MOUNIC	Logistique	Bât C - sous-sol	☎ 7529

Sauveteurs Secouristes du Travail - CENTRES EXTERIEURS

Fabienne TARISSAN	BAGNERES DE BIGORRE
Martine ABADIE	LANNEMEZAN
Martine RIO	LANNEMEZAN
Laurence FRANCES	LOURDES
Annie COUTENS	VIC EN BIGORRE

LE DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE (DAE)

HALL ASSURES – CPAM TARBES

La présence du DAE est indiquée par la signalétique suivante :



Dans une situation d'urgence, « toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe... »

(article R 6311-15 du Code de la Santé Publique modifié par le Décret n°2007-705 du 4 mai 2007).

Il faut mettre l'appareil en marche et suivre impérativement les indications vocales données par l'appareil ; elles permettent de réaliser les différentes opérations en toute sécurité.

Caisse de

SCINS - BORDEREAU DE FACTURATION - CENTRES DE VACCINATION - C

Cet imprimé est spécifiquement réservé à la facturation des vaccins obligatoires et recommandés ayant été administré par le centre public de vaccination / CLAT

Période de référence	
Numéro du bordereau :	

Identification du CENTRE/ COLLECTIVITE/ CENTRE HOSPITALIER

Cachet du centre

Nom et signature du Responsable :

Bénéficiaires							Vaccins délivrés par le CENTRE					
Nom	Prénom	Date de naissance	N°immatriculation	conditions de prise en charge (1)	code régime (2)	organisme gestionnaire CMUC (3)	Vaccin délivré (4)	Date de délivrance	code UCD ou CIP	Prix unitaire TTC (5)	Base de remboursement (6)	Montant à rembourser par l'AM (7)
total											montant à rembourser	

Notice

1- conditions de prise en charge : en l'absence d'une prise en charge spécifique à 100% , indiquer ASSURE - si bénéficiaire de la CMUC , indiquer CMUC - si bénéficiaire de l'AME, indiquer AME, si risque maternité (1er jour du 6ème mois de grossesse au 12ème jour après l'accouchement, indiquer MATER - en cas de délivrance d'un vaccin grippe ou ROR indiquer GRIPPE ou ROR

2- code régime (régime général, MSA, ...) indiquer le code qui est indiqué sur l'attestation de droits

3 - l'organisme gestionnaire de la CMUC (assurance maladie ou autre) est indiqué sur l'attestation de droits - si l'organisme gestionnaire est l'assurance maladie indiquer AM

4- vaccin délivré : indiquer le nom de la spécialité délivrée (ex Infanrix..)

5- prix unitaire TTC : indiquer le prix d'achat par le centre

6- base de remboursement : indiquer 65 (65%) pour les assurés ne bénéficiant pas de motif d'exonération- indiquer 100 (100%) pour les bénéficiaires de la CMUC , AME, personnes prises en charge sur le risque maternité, vaccins ROR pour les assurés de moins de 18 ans , vaccins grippe pour les assurés ciblés par les recommandations

7- montant du remboursement = prix unitaire * 0,65 ou 1

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Catherine ASSOUN, Directrice du CRFP Occitanie, certifie que :

Mme LACOSTE Barbara

Était présent(e) à la formation «MAINTIEN-ACTUALISATION DES COMPÉTENCES (RECYCLAGE) SST - CERTIFIÉE PAR L'INRS»

qui a débuté le 12 novembre 2018 et s'est terminée le 12 novembre 2018 de 08h45 à 16h45

d'une durée de 7.00 heure(s)

à CPAM DE LA ZONE D'ACTIVITES DE BASTILLAC

4 RUE MORANE SAULNIER

65000 TARBES

Cette formation est non rémunérée.

Cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressé(e) pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à TOULOUSE

Le 07 janvier 2019

Mme Catherine ASSOUN
Directrice CRFP Occitanie



			SST
CROIX ROUGE FRANCAISE CROIX ROUGE FRANÇAISE Centre Régional de Formation Professionnelle Occitanie  Cachet et signature du dispensateur de la formation			Certificat de sauveteur secouriste
Votre photo 30			Mme Barbara LACOSTE Né(e) le : 17/12/1966 N° Forprev : ETX81730 N° de certificat : 719fc907c20cc2c7 Délivré le : 11/10/2018 Fin de validité : 11/10/2020



Vous trouverez joints à ce courrier :

- Extrait Kbis de PROSERVE DASRI ;
- RIB de la société PROSERVE DASRI ;
- Attestations d'assurance ;
- Licence et récépissé de transport, négoce et courtage ;
- Une plaquette de présentation de PROSERVE DASRI.
- Attestation sur l'honneur de la société PROSERVE DASRI pour justifier ses capacités techniques, professionnelles, économiques ainsi que financières.

Désormais, nous vous remercions de bien vouloir notifier vos correspondances (bons de commandes ou ordres de services, etc.) aux adresses suivantes :

**CENTRE DE SERVICES
PROSERVE DASRI
TSA 10178
37209 TOURS CEDEX 3**

Pour plus d'information vous pouvez nous contacter par mail à l'adresse clients@proserve-dasri.com ou par téléphone au **02 34 36 92 04**.

Les coordonnées de vos contacts locaux pour toute question d'ordre commercial ou opérationnel restent inchangées.

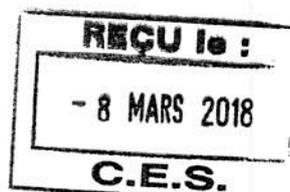
Nous attirons enfin votre attention sur le fait, qu'à compter du 1^{er} mars 2018, les factures émises en exécution du Contrat seront libellées à l'ordre de la société PROSERVE DASRI et que leur règlement devra être effectué sur son compte bancaire dont les coordonnées sont jointes en annexe.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre les termes de ce courrier à l'ensemble des personnes concernées au sein de votre établissement.

Nous tenons à vous assurer que la réalisation du Projet s'effectuera selon des modalités permettant d'assurer la continuité du service de gestion des DASRI de votre établissement. Dans ce cadre, le groupe SUEZ RV et PROSERVE DASRI s'engagent à collaborer et à vous apporter toute l'assistance et les informations nécessaires pour vous accompagner dans la mise en œuvre du transfert du Contrat.

Telles sont les précisions que nous souhaitons porter à votre connaissance.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.



CPAM DES HAUTES PYRENEES - CES
CES
8 PLACE AU BOIS
65019 TARBES CEDEX

La Défense, le 28 Février 2018

Lettre simple

Référence : SUEZ RV SUD-OUEST - 7848330012 - Courrier D - 5150

Objet : Contrat relatif aux DASRI – Modifications se rapportant au titulaire du fait de la cession, par le groupe SUEZ RV, de son activité relative aux DASRI et transfert corrélatif du contrat à la société PROSERVE DASRI.

Madame, Monsieur,

Le groupe SUEZ a pour projet de nouer un partenariat stratégique avec le groupe MNH et sa filiale, la société PROSERVE DASRI, dans le cadre de la consolidation de son offre globale « Santé ».

Ce partenariat prévoit la cession par le groupe SUEZ RV de ses activités relatives aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), à PROSERVE DASRI, laquelle présente toutes les garanties d'expertise, de pérennité et de développement de cette activité (le « **Projet** »).

Vous avez confié à SUEZ RV la réalisation de prestations de gestion de DASRI (le « **Contrat** »).

La réalisation du **Projet** aura pour conséquence de remplacer SUEZ RV, en sa qualité de titulaire du **Contrat**, par la société PROSERVE DASRI, à compter du 1^{er} mars 2018, pour la durée restant à courir du **Contrat**.

Toutefois, les prestations exécutées au titre du **Contrat** qui ne sont pas de la collecte des DASRI, resteront assurées par SUEZ RV, en qualité de sous-traitant de PROSERVE DASRI, nouveau titulaire du **Contrat**, à compter du 1^{er} mars 2018.

Le **Projet** sera réalisé le 28 février 2018 au plus tard.

Il va de soi que le remplacement de SUEZ RV par la société PROSERVE DASRI ne s'accompagne d'aucune autre modification du **Contrat** et que les prestations restant à exécuter le seront dans le respect des termes et conditions du **Contrat** contractuellement arrêtées.

Communauté Européenne



Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
ILE-DE-FRANCE

Ministère chargé des Transports

REÇU le :

- 8 MARS 2018

C.E.S.

Licence n° 2017/11/ 0003345

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

ILE-DE-FRANCE

La présente licence autorise (1) PROSERVE DASRI
CHEZ MNH DEVELOPPEMENT
185 RUE DE BERCY TOUR DE LYON
75012 PARIS

n° SIREN

832336077

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières :

~~EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN REGION ILE-DE-FRANCE
LE TITRE RESTE VALABLE~~

La présente licence est valable du 31/10/2017 au 30/10/2027

Délivrée à PARIS (FRANCE)

le 31/10/2017

(2)

Pour le préfet de la région Île- de- France,
Préfet de Paris et par délégation,
La cheffe de bureau

Sadia KHELIFI

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



République Française



Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ministère chargé des Transports
ILE-DE-FRANCE

Licence n°
2017/11/ 0003347

pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, assuré par des véhicules n'ayant pas l'obligation de détenir une licence communautaire

La présente licence autorise (1)

PROSERVE DASRI
CHEZ MNH DEVELOPPEMENT
185 RUE DE BERCY TOUR DE LYON

n° SIREN

75012 PARIS

832336077

à effectuer avec les véhicules n'excedant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, y compris celle des remorques, sous réserve des mentions spécifiques ci-dessous, des transports de marchandises par route pour compte d'autrui y compris le déménagement ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tels que définis dans le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN REGION ILE-DE-FRANCE
LE TITRE RESTE VALABLE

La présente licence est valable du 31/10/2017

au 30/10/2027

Délivrée a

PARIS (FRANCE)

le

31/10/2017

Pour le préfet de la région Île- de- France,
Préfet de Paris et par délégation,
La cheffe de bureau

(2)


Sadia KHELIFI

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



Extrait Kbis



EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	832 336 077 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	02/10/2017
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	26/09/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PROSERVE DASRI
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	2 000 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	185 rue de Bercy Tour de Lyon 75012 Paris
<i>Activités principales</i>	La collecte et le transport public pour compte d'autrui et pour compte propre de DASRI, DID, DND, déchets cartons, plastiques et bureau
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/09/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	MNH DEVELOPPEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Tour de Lyon, 5ème étage 185 rue de Bercy 75012 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	804 751 998 Paris

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	Natali Robert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/03/1957 à Bourg-en-Bresse (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	813 chemin de Barthélémy 69260 Charbonnières-les-Bains

Administrateur

<i>Dénomination</i>	MNH DEVELOPPEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Tour de Lyon, 5ème étage 185 rue de Bercy 75012 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	804 751 998 Paris
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	Chapuis Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/07/1970 à La Tronche (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 passage Chaussin 75012 Paris

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	Pourdieu Anne
<i>Nom d'usage</i>	Larpin
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/01/1962 à Neuilly-sur-Seine (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	118 rue de Courcelles 75017 Paris

Greffé du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2017B22232

Administrateur

Nom, prénoms Schafer Nathalie
Nom d'usage Lundqvist
Date et lieu de naissance Le 13/04/1966 à Neuilly-sur-Seine (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 160 boulevard de la République 92210 Saint-Cloud

Administrateur

Nom, prénoms Rives Nicolas-Xavier
Date et lieu de naissance Le 01/11/1985 à Clichy (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 50 rue du Rendez-Vous 75012 Paris

Administrateur

Nom, prénoms Delorme Sébastien
Date et lieu de naissance Le 20/03/1973 à Villeneuve-Saint-Georges (94)
Nationalité Française
Domicile personnel 750 rue Pinault 45200 Amilly

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination KPMG S.A.
Forme juridique Société anonyme
Adresse 2 avenue Gambetta Tour Egho 92066 Paris la Défense CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro 775 726 417 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 185 rue de Bercy Tour de Lyon 75012 Paris
Activité(s) exercée(s) La collecte et le transport public pour compte d'autrui et pour compte propre de DASRI, DID, DND, déchets cartons, plastiques et bureau
Date de commencement d'activité 01/11/2017
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

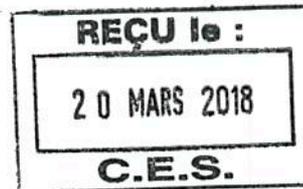


FIN DE L'EXTRAIT



PP

PREFECTURE DE POLICE



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires

Aff. suivie par : Isabelle DERST

Tél. : 01.49.96.35.76

Mél. : isabelle.derst@interieur.gouv.fr

Nos réf. T 17-024

Paris, le - 9 OCT. 2017

Monsieur Robert NATALI
Proserve Dasri
185 rue de Bercy – Tour de Lyon
75012 PARIS

Monsieur,

Conformément aux articles R. 541-50 à R. 541-58 du code de l'environnement, vous avez déclaré, le **3 octobre 2017**, en votre qualité de responsable légal de l'entreprise «**PROSERVE DASRI**» sise **185 rue de Bercy – Tour de Lyon à Paris 12^{ème}**, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro **832 336 077**, exercer l'activité de **collecte et de transport par route de déchets dangereux et non dangereux**.

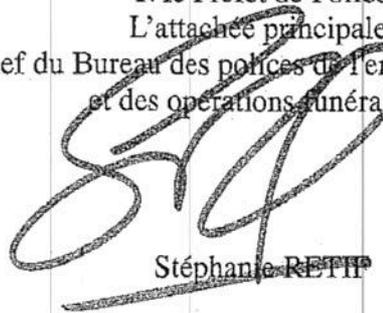
Votre dossier étant complet et recevable, veuillez trouver, ci-joint, en application de l'article R. 541-51 du code susvisé, relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de **collecte et transport par route** de déchets, le récépissé de déclaration n° **T 17-024** correspondant à cette activité.

Ce récépissé est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance pour tous les véhicules utilisés pour le transport de déchets par votre établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-53 du code de l'environnement, une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule pour pouvoir être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45 du code susvisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P. le Préfet de Police
L'attachée principale
Chef du Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires



Stéphanie RETH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PP
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

Références à rappeler :
DTPP/SDPSE/BPEOF
N° Dossier : T 17-024

Paris, le **9 OCT. 2017**

DECHETS

**EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE COLLECTE ET DE TRANSPORT PAR ROUTE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
N° T 17-024**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V – Titre IV – chapitre 1^{er}, relatif aux déchets et ses articles R. 541-50 et suivants, relatifs à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets ;

Délivre à la société «**ROSERVE DASRI**» dont le siège social est situé **185 rue de Bercy – Tour de Lyon à Paris 12^{ème}**, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro **832 336 077**, récépissé de sa déclaration du **3 octobre 2017**, relative à son activité de collecte et de transport par route de **déchets dangereux et non dangereux**.

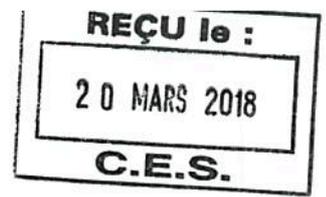
La validité de ce récépissé est de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

P. le Préfet de Police
L'attachée principale
Chef du Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires



Stéphanie RETIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ATTESTATION DE CAPACITES TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Paris le 21 février 2018

Madame, Monsieur,

Je soussigné Robert NATALI, Directeur Général de la société PROSERVE DASRI (RCS Paris 832 336 077), dont le siège social est sis 185 rue de Bercy, 75012 PARIS, déclare sur l'honneur que la société PROSERVE DASRI détient les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité de gestion des DASRI.

Disposant d'une flotte de 300 véhicules répartis sur 53 bases logistiques et de 20 agences en France, la société emploie 400 salariés à l'échelle nationale. Elle dessert plus de 10 000 clients, professionnels de santé, établissements de santé, collectivités, entreprises privées et autres clients libéraux.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Robert NATALI

Directeur Général

PROSERVE DASRI

185, rue de Bercy

75012 Paris

Tél. 01 55 78 14 23

Siret : 832 336 077 00017

I - Objet

Description des modalités pratiques d'élimination des DASRI

II - Champs d'application - responsabilités

Cette procédure concerne l'élimination des DASRI depuis leur collecte jusqu'à leur traitement.

III - Définitions et abréviations

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux, soit au CES :

- ▶ déchets qui présentent un *risque infectieux* (embouts de spirométrie, pansements...)
- ▶ matériel et matériaux *perforants* destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique (seringues, sondes...)

ADR : Accord Européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

IV - Documents de référence

- ▶ arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soin et assimilés et des pièces anatomiques 2eme arrêté du 7 septembre 1999
- ▶ arrêtés du 24 novembre 2003 et 6 janvier 2006 fixant des prescriptions quant aux emballages à utiliser
- ▶ arrêté français ADR (dernière version 26/12/08, applicable 01/01/09)
- ▶ "déchets infectieux
élimination des DASRI et assimilés
prévention et réglementation"
édition INRS ED 918 - août 2006
- ▶ arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

▶ V - Description

V1 - Obligations et contraintes

- ▶ séparation, dès la production, des autres déchets
- ▶ emballages : usage unique, double fermeture, marquage, transport ADR
- ▶ modalités d'entreposage

V2 - Les emballages

CARACTERISTIQUES COMMUNES : USAGE UNIQUE, LIMITE DE REMPLISSAGE ET DISPOSITIF DE FERMETURES PROVISoire ET DEFINITIVE, PICTOGRAMME ☠, IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

- ▶ Boîtes à aiguilles (<10 L) et mini collecteurs (<0,5 L) pour déchets perforants - norme NF X 30-500. Etanchéité : 5% en liquide.



- ▶ Cartons - norme NF X 30-507 réservés aux déchets solides à l'exclusion des déchets piquants, tranchants, coupants (équipés d'un sac avec système de fermeture)



- ▶ Fûts et jerricans - norme NF X 30-505 pour déchets solides piquants, coupants, tranchants. Etanchéité : 30% en liquide.



- ▶ Sacs plastiques réservés aux déchets "mous" - norme NF X 30-501 : ils ne sont pas admis au transport et doivent être sur emballés dans un emballage agréé dès que possible



V3 modalités d'entreposage

▶ **si le Centre d'Examens de Santé (CES) produit moins de 5 kg/mois** : pas de local dédié, mais emplacement dédié "sécurisé" : entreposage à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets

▶ **si le CES produit plus de 5 kg/mois** :

entreposage dans des locaux spécifiques conformes à la réglementation :

1. inscription de l'usage sur la porte
2. ils ne peuvent recevoir que des déchets emballés
3. conditions de sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol
4. identification comme à risques particuliers au sens du règlement sécurité contre les risques d'incendie
5. ventilation, éclairage, protection contre les intempéries et la chaleur
6. prévention contre la pénétration des animaux
7. sols et parois lavables
8. présence d'une arrivée d'eau et évacuation des eaux de lavage contrôlée
9. nettoyage régulier

V4 L'élimination

▶ **Durée maximum entre la production de déchets sur un même site et leur incinération ou prétraitement par désinfection**

si production supérieure à 100 kg par semaine : 72 heures

si production supérieure à 15 kg par mois et inférieure ou égale à 100 kg par semaine : 7 jours

si production supérieure à 5 kg par mois et inférieure ou égale à 15 kg par mois : 1 mois

si production inférieure ou égale à 5 kg par mois : maximum 3 mois

▶ **Obligation de convention** passée entre le CES et le prestataire chargé de l'enlèvement et de la destruction des DASRI

▶ **Traçabilité** : un document comprenant 3 volets doit être renseigné.

Le CES doit renseigner la 1^{er} volet puis transmettre à la société, avec les DASRI, qui renseignera le 2nd volet puis le 3^{ième} volet après incinération et enfin le CES ou le service logistique réceptionnera le document intégralement renseigné dans un délai **d'un mois**. Cf. Annexe 1

Les bordereaux d'incinération doivent être conservés **3 ans par les CES**.

Responsabilité des professionnels du CES

<p>MEDECINS DENTISTES IDE TECHNICIENNES DE LABORATOIRE BIOLOGISTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ TRI DES DECHETS DES LEUR PRODUCTION ◆ FERMETURE PROVISoire EN FIN DE VACATION OU FIN DE JOURNEE ◆ RESPECT DES NIVEAUX DE REMPLISSAGE
<p>AGENTS FORMES A LA GESTION DES DASRI</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ MANIPULER AVEC DES GANTS ◆ FERMETURE DEFINITIVE DES EMBALLAGES (LIMITE DE REMPLISSAGE ATTEINTE OU OUVERTURE DEPUIS PLUS DE 72 HEURES, 7 JOURS OU 1 MOIS, SELON LE VOLUME DE PRODUCTION) ◆ NOTER LA DATE DE FERMETURE ◆ AMENER LES DASRI AU LOCAL A DASRI OU A L'EMPLACEMENT DEDIE AUX DASRI (SELON LE VOLUME DE PRODUCTION) ◆ REMETTRE DES EMBALLAGES NEUFS ◆ NOTER LA DATE D'OUVERTURE
<p>AGENT CHARGE DES BORDEREAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ SIGNER LES BORDEREAUX DE PRISE EN CHARGE ◆ ARCHIVER LES BORDEREAUX DE PRISE EN CHARGE ET DE RETOUR

Chapitre et pages concernés	Nature de la modification
§V3 p.3 § V4 p.3 Annexe 1	Mise à jour des modalités d'entreposage Prise en compte nouvelle cartographie Ajout des obligations légales sur le contenu du bordereau de traitement des DASRI Informations obligatoires du Bordereau de traitement des DASRI

Elimination des DASRI
Code de la santé publique art.R 1335-4

PRODUCTEUR

Adresse, numéro téléphone, n° Siret

Partie remplie par le CES lors de l'envoi des DASRI

Cette partie doit impérativement comporter :

- le nombre de cartons envoyés avec leurs poids ou leur volume
 - la date d'envoi
 - signature et cachet

COLLECTEUR/TRANSPORTEUR

Adresse, numéro téléphone, n° Siret

Partie réservée à la société qui récupère et réceptionne les DASRI

Cette partie doit impérativement comporter

- le nombre de cartons réceptionnés avec leurs poids ou leur volume
 - la date de réception
 - l'entreprise enlève des DASRI
 - signature et cachet

DESTINATAIRE

Adresse, numéro téléphone, n° Siret

Partie réservée à la société qui incinère les DASRI

Cette partie doit impérativement comporter

- le nombre de cartons réceptionnés avec leurs poids ou leur volume
 - date de prise en charge
 - la date d'incinération
 - signature et cachet

Ce document doit est retourné au CES avec les différentes cases remplies et signées.

Il y sera archivé.

Rappel : le CES est responsable des ses déchets jusqu'au moment de leur incinération.

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

2 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ANNEE 2019 REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX - ALLOCATIONS DIVERSES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de diverses prestations et divers paiements de salaires, de charges et d'indemnités dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

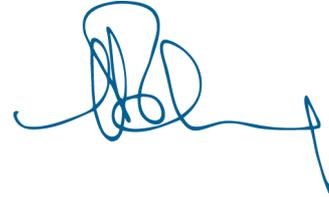
DECIDE

Article unique - d'approuver le montant :

- des rémunérations des Assistants Familiaux,
- des allocations diverses pour les enfants confiés,

- de l'indemnité versée aux « tiers dignes de confiance » et aux signataires de contrats de « parrainage »,
- précisées en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Rémunération des assistants familiaux - Allocations diverses au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Année 2019

I / MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Les éléments de rémunérations des assistants familiaux sont indexés et suivent l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) et/ou du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Au 1er janvier 2019

SMIC horaire	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

A. Salaire des assistants familiaux

1. L'accueil continu

La rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants de façon continue est constituée de 2 parts :

- une part correspondant à la fonction globale (quel que soit le nombre d'enfant, elle correspond à la charge de travail indépendante du nombre d'enfants et des jours de présence)
- une part correspondant à l'accueil de chaque enfant (calculée en fonction du nombre d'enfants confiés).

2. La prime de week-end – Accueil continu

Une majoration de 15 € (dite prime de week-end) sera versée à l'assistant familial pour tout accueil continu d'une durée de 7 jours consécutifs (7 jours et 7 nuits).

La période s'apprécie à compter du lundi.

3. Accueil intermittent

- Le relais Projet pour l'enfant : l'enfant est confié de façon régulière, mais sur des courtes périodes à une autre assistante familiale, au titre du projet de l'enfant. L'enfant n'est pas à la charge principale de l'assistante familiale.
- Le relais congés : l'enfant est confié à une assistante familiale, ponctuellement, en remplacement d'une autre assistante familiale qui ne peut garder l'enfant (congés annuels, congés divers, formation...).

Il est rémunéré à 4 SMIC horaire/jour de présence du ou des enfants et versé selon le barème suivant :

- Accueil inférieur à 8h = 1 jour/enfant
- Accueil d'une durée comprise entre 8h et 24h = 3 jours/enfant
- 2 jours de présence consécutifs (au-delà de 24h) = 4 jours/enfant
- 3 ou 4 jours de présence consécutifs = 5 jours/enfant
- 5, 6 ou 7 jours de présence consécutifs = 7 jours/enfant

4. Accueil séquentiel et Placement avec Hébergement à domicile

- Le séquentiel : il est proposé des accueils en « séquences » pour l'enfant : s'il ne peut pas être hébergé par ses parents, il est accueilli de façon régulière (moins de 15 jours dans le mois), sur des périodes variables, chez une assistante familiale. L'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale
- Le Placement avec Hébergement à domicile (PHD) : l'enfant est confié au Président du Conseil Départemental mais il reste au domicile des parents avec la possibilité d'un placement immédiat selon les besoins.

La rémunération est établie de la façon suivante :

- Une seule indemnité de disponibilité soit 2,8 SMIC/jour lorsque le ou les enfants n'est ou ne sont pas accueilli (s)
- Un salaire sur la base de l'accueil intermittent, lorsque l'enfant est présent.

5. Accueil pluriel

L'accueil pluriel a pour objectif d'assurer un accueil structuré et pérenne pour les enfants présentant des troubles du comportement importants (majoration 3 ou 4).

- Le projet d'accueil s'organise autour de plusieurs lieux d'accueil (2 voire 3) (principalement Assistants Familiaux, mais aussi parfois MECS, LDV...), en positionnant chacun d'eux sur le même niveau d'implication dans le PPE.
- Cela permet un engagement des acteurs pour coordonner les accueils durant le mois, les absences, les congés et maladie, pour prendre le relais en cas d'indisponibilité, pour participer aux instances de travail concernant l'enfant.

La rémunération est calculée sur la même base pour tous les assistants familiaux et elle s'appuie sur la proposition suivante :

- Période de présence de l'enfant : rémunération sur la base de l'accueil continu / enfant / jour.
- Période d'absence de l'enfant : rémunération sur l'indemnité de disponibilité (2,8 SMIC) / enfant / jour.

6. Accueil d'urgence ou accueil d'un bébé né dans le secret des origines

A la rémunération de l'assistant familial en accueil continu s'ajoute une majoration de 2 SMIC / jour de présence / nombre d'enfant.

B. Majorations de salaire

1. L'ancienneté de l'assistante familiale

Le salaire de l'assistant familial est majoré pour tenir compte de son ancienneté dans le service.

ancienneté (années)	montant mensuel de la prime d'ancienneté (nombre de SMIC)
0 à moins de 2 ans	0,00
de 2 ans à moins de 4 ans	2,00
De 4 ans à moins de 6 ans	4,00
De 6 ans à moins de 8 ans	6,00
De 8 ans à moins de 10 ans	7,00
De 10 ans à moins de 12 ans	9,00
De 12 ans à moins de 14 ans	11,00
De 14 ans à moins de 16 ans	13,00
De 16 ans à moins de 18 ans	15,00
De 18 ans à moins de 20 ans	17,00
De 20 ans à moins de 22 ans	19,00
De 22 ans à moins de 24 ans	20,00
De 24 ans à moins de 26 ans	22,00
De 26 ans à moins de 28 ans	24,00
De 28 ans à moins de 30 ans	26,00
30 ans et plus	28,00

2. Sujétions exceptionnelles :

Une majoration de la rémunération peut être envisagée lorsque le handicap, la maladie ou l'inadaptation de l'enfant accueilli entraînent des sujétions exceptionnelles (même non médicale) pour la famille d'accueil (transports, dépenses d'entretien particulières, etc), hors dispositif d'accueil d'urgence et d'accueil des bébés nés dans le secret.

Elle est mise en place, après évaluation du médecin de l'Aide Sociale à l'Enfance et validation du chef de service de l'ASE, en fonction du handicap, de la maladie ou des difficultés particulières de l'enfant pris en charge.

3. Majoration du 1er mai et du lundi de pentecôte

- 1er mai : salaire majoré de 100% que l'enfant soit présent ou non
- le lundi de pentecôte : salaire majoré de 100% si présence de l'enfant au domicile.

C. Indemnités

1. Indemnités de disponibilité

Pour les assistants familiaux qui ont signés un avenant à leur contrat de travail et qui sont sur :

- Le dispositif d'accueil relais exclusivement et spécifiquement :
L'assistant familial qui réserve en permanence toutes ses places pour l'accueil d'enfant au titre de relais perçoit :
2,8 SMIC / jour et par place pour les périodes non rémunérées au titre de l'accueil relais.
- Le dispositif d'accueil d'urgence ou d'accueil d'un bébé né dans le secret des origines :
2,8 SMIC/ jour et par place réservée au dispositif d'urgence, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.
- Pour les assistants familiaux qui sont sur un accueil pluriel :
2,8 SMIC/ jour et par place, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.

2. Indemnité d'astreinte pour l'accueil d'urgence

18,71 € / jour ou 131 € / semaine, selon le calendrier d'astreinte.

3. Indemnité d'astreinte pour l'accueil de bébé né dans le secret des origines (moins de 12 mois)

80 € / mois ou au prorata du nombre de jours sans enfant confié.

4. Indemnité journalière d'entretien

Art D 423-21 « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné au deuxième alinéa de l'article L 421-16. ».

En accueil familial

Elle est liée à la présence effective de l'enfant dans la famille d'accueil et est destinée à compenser les dépenses quotidiennes engendrées par son accueil. Toute journée commencée est due.

- 3,6 SMIG soit 13,03 € / jour de présence de l'enfant de moins de 12 ans (dont 1 SMIG par repas)
- 3,9 SMIG soit 14,11 € / jour de présence de l'enfant de 12 ans et plus (dont 1 SMIG par repas)

Principes de l'indemnité journalière d'entretien :

- Si l'enfant est accueilli en internat scolaire : l'indemnité d'entretien n'est pas due.
- Si l'enfant prend ses repas de midi à la cantine scolaire ou au centre aéré (école primaire, collège, lycée) : l'indemnité d'entretien est maintenue dans sa totalité à l'assistant familial puisqu'il règle la cantine (sauf cas exceptionnel).
- Si le prix du repas est supérieur à 3,62 €, la différence est prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. En cas de doute sur le montant du repas (inclus

dans un forfait global), le tarif sera celui de la moyenne du prix du repas en collège sur le département

- Si le repas est pris en charge par un tiers (sécurité sociale pour les scolarités en établissement médico-social, parent...) : l'indemnité d'entretien déduite du prix du repas est versée.
- Si l'enfant est hospitalisé : l'indemnité d'entretien est versée à l'assistant familial pendant 1 mois maximum.

5. Prime vacances

Lorsque l'assistant familial est en congés : Une « indemnité d'entretien » supplémentaire par journée de présence de l'enfant est versée à l'assistant familial, lorsqu'en congés, il emmène l'enfant en vacances, dans la limite de 42 jours par an.

Une somme de 8 € / jour et par enfant sera versée à l'assistant familial qui n'est pas en congés, mais qui quitte son domicile avec l'enfant, pendant 4 jours consécutifs maximum et dans la limite de 21 jours d'absence.

Frais de logement : si, à la demande du service, l'enfant part en vacance avec l'assistant familial, le service pourra prendre en charge le surcoût éventuel des frais de logement aux conditions suivantes :

- sur justificatifs de ce surcoût par l'assistant familial
- sur la base d'un accord préalable du service quant à ce surcoût éventuel
- dans la mesure où la prime vacance ne permet pas d'y faire face.
- dans la limite de 1,5 fois le montant de l'indemnité d'entretien.

6. Indemnités de congés payés

Accueil continu : 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue de l'année précédente + indemnité de congés payés de l'année de référence.

Principes des droits à congés:

- Accueil continu : congé égal à 40 jours (5 fois l'obligation hebdomadaire de travail + 5 jours exceptionnels) auxquels s'ajoutent :
 - 2 jours de congés si le nombre de jours de congés pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et le 1^{er} novembre et le 31 décembre est au moins égal à 6 jours
 - 1 jour de congés si le nombre de jours de congés pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et le 1^{er} novembre et le 31 décembre est compris entre trois et cinq jours.
- Sous réserve de l'intérêt de l'enfant, qui impose l'accord préalable de l'employeur, les assistants familiaux ont un droit à congé sans enfant au minimum de 21 jours dont au minimum 12 jours consécutifs, aux conditions suivantes :
 - cette demande de congé doit parvenir à l'employeur au plus tard 3 mois avant le 1^{er} jour de congé concerné.
 - le report de congé d'une année sur la suivante est au maximum de 14 jours.

Mode de rémunération des congés :

La rémunération des périodes de congés payés consiste en un maintien de la rémunération mensuelle (fonction globale, salaire, indemnités de disponibilité, indemnités d'attente) et une régularisation au mois de janvier de l'exercice suivant de :

- la part de congés non pris
- la part de congés pris avec enfant(s)*

* dans le cadre d'accueils multiples : le taux journalier de congés sera proratisé en fonction de la fraction :
$$\frac{\text{nb d'enfant(s) présent(s)}}{\text{nb de contrats d'accueil en cours}}$$

7. Indemnités kilométriques (hors déplacement de formation)

Il est appliqué aux assistants familiaux le régime de remboursement des agents titulaires du Conseil Départemental soit : (en référence aux tarifs de l'administration fiscale)

Les frais annexes (stationnement, péage d'autoroute, tickets de métro...) seront remboursés sur présentation de justificatifs.

- hors agglomération :

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km	2 001 ≤ d ≤ 10 000 km	d ≥ 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- à l'intérieur des villes de Tarbes et de Lourdes :

Ville	Tarbes	Lourdes
Montant du remboursement forfaitaire mensuel	17.50 €	17.50 €

8. Indemnité pour les accompagnements exceptionnels :

Pour les accompagnements exceptionnels (hospitalisations par exemple...) faisant partie du Projet pour l'enfant et à la demande expresse du service, une indemnité de repas et de nuitée pourra être prise en charge par le service.

Les frais seront remboursés sur justificatifs et conformément à la délibération du 3 février 2012 pourtant sur les frais de déplacement et les barèmes d'indemnisations :

INDEMNITES	PARIS et Communes des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et de Seine-et-Marne	Communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse.	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée	75,00 €	60,00 €	45,00 €

9. Indemnité d'attente :

Lorsque aucun enfant n'est confié, elle est de 2,8 SMIC/jour et par enfant pendant 4 mois consécutifs selon les modalités suivantes : elle est versée au prorata du nombre d'enfant(s) quittant simultanément le domicile dans le mois.

10. Indemnité compensatrice de suspension d'agrément

Sur la durée de la suspension, un demi-salaire sur la base d'un accueil en continu correspondant au nombre d'enfant sortis en même temps est versé.

Nombre d'enfant	Total
1	62,5 SMIC/mois
2	100 SMIC/mois
3	137,50 SMIC/mois
4	179,75 SMIC/mois

11. Indemnité de licenciement

- Indemnités
2/10^{ème} de la moyenne mensuelle des sommes perçues au cours des 6 meilleurs mois consécutifs, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté.

- Délai-congé :

- 15 jours quand l'ancienneté est comprise entre 3 et 6 mois
- 1 mois quand l'ancienneté est comprise entre 6 mois et moins de 2 ans
- 2 mois quand l'ancienneté est d'au moins 2 ans.

D. Formation

Le décret n° 2005-1772 du 30/12/05 rend obligatoire la formation de 300 h des assistants familiaux et institue le diplôme d'État d'assistant familial.

Pendant la période de formation, l'assistant familial est rémunéré comme suivant :

- le stage préparatoire à l'accueil du premier enfant (60h) : 50 SMIC
- période d'attente avant le premier accueil : 50 SMIC
- la formation professionnelle obligatoire de 240 heures :
 - 50 SMIC/mois si pas d'enfant confié. Dès qu'un enfant est accueilli, un contrat d'accueil lui est proposé.
 - l'assistant familial est en fin d'accueil : il perçoit une indemnité d'attente pendant 4 mois et au-delà 50 SMIC horaire par mois.
 - l'assistant familial garde un ou plusieurs enfants : il ne perçoit aucune rémunération au titre de la formation.
- Les frais de garde du ou des enfants durant le temps de formation sont à la charge de l'employeur.
- L'Indemnité de repas et le remboursement des déplacements se font selon le même régime d'indemnisation des agents territoriaux du Conseil Départemental.
- S'il existe sur le lieu de la formation un restaurant, le remboursement du repas se fait sur présentation du justificatif à hauteur du prix du repas servis.

II / ALLOCATIONS DIVERSES POUVANT ÊTRE VERSEES POUR LES ENFANTS CONFIES

A. Aide à l'équipement pour l'accueil de bébé (sur justificatifs)

Équipement	Lit	Matelas	Poussette	Poussette + Landau	Poussette trio (landau + coque)	Chaise haute	Siège auto	Transat
Montant maximum	100 €	60 €	200 €	300 €	400 €	80 €	190 €	70 €

Ces achats se font sur autorisation préalable et sous réserve qu'un matériel déjà acquis par le service ne corresponde pas au besoin.

B. Allocation annuelle d'habillement (sur justificatifs)

Age	- de 12 ans	12 ans et +
Jusqu'à	535 €	665 €

C. Argent de poche (mensuel)

Age	10 – 12 ans	12 – 14 ans	14 – 16 ans	16 ans et +
Jusqu'à	11 €	22 €	33 €	40 €

D. Fournitures Scolaires (sur justificatifs)

Fournitures	Maternelle	Primaire	1er cycle et enseignement technique et pro	2ème cycle
Jusqu'à	30 €	80 €	150 €	230 €

E. Activités sportives, culturelles, de loisirs, d'éveil (sur justificatifs)

Ces activités seront prises en charge dans la limite de 2 activités/an/enfant.

F. Évènements

Types d'évènements	Cadeau de Noël	Cadeau d'anniversaire	Evènement (Décès d'un parent, réussite examen..)
Jusqu'à	50 €	30 €	50 €

G. Vélos et Scooters (sur justificatifs) et équipements de sécurité

Types	Vélo et équipements de sécurité			Scooter	Casque mobylette ou scooter
	Age	0 à 5 ans	5 à 10 ans		
Jusqu'à	77 €	153 €	229 €	600 €	130 €

H. Ski (sur justificatifs)

Matériel	Pantalon	Blouson	Gants	Lunettes	Casque	Forfait – location matériel
Jusqu'à	69 €	77 €	31 €	16 €	40 €	max 10j/an/enf.

I. Téléphonie (sur justificatifs)

Suivant certaines conditions (à partir de 13 ans, statut : Délégation d'autorité parentale, Tutelle, projet spécifique du jeune...), une aide unique de 150 € maximum est octroyée pour l'achat d'un téléphone portable et une allocation de 15 € par mois pour l'achat d'une carte prépayée.

Pour les jeunes qui ont un compte bancaire (en situation professionnelle), un prélèvement sera autorisé avec un forfait qui reste à leur charge.

J. Permis de conduire (sur devis)

Le Projet Pour l'Enfant établi un plan de financement qui inclue :

- les dispositifs de droit commun (activé en priorité),
- une participation familiale et personnelle du jeune
- une aide maximale de 50% du Département.

III / INDEMNITE VERSEE AUX « TIERS DIGNES DE CONFIANCE » ET AUX SIGNATAIRES DE CONTRATS DE « PARRAINAGE »

20,00 € par jour de présence de l'enfant pourront être versé, la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire venant, le cas échéant, en déduction du montant de l'indemnité.

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

3 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT : AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PLATEAU DE LANNEMEZAN, DES BARONNIES ET DES BAISES

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Plateau de Lannemezan, des Baronnies et des Baïses, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur D.B.	2 691 €	1 345 €	2 691 €	807 €

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
SCI de L.	30 110 €	10 539 €	30 000 €	3 000 €

**PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES
OPERATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES**

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément à l'avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves approuvé par la Commission permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M-T. L.	7 248 €	3 624 €	6 000 €	1 800 €
Monsieur G.D.	8 735 €	4367 €	6 000 €	1 800 €
Madame N.T.	2 010 €	1 005 €	2 010 €	603 €

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR MADIRAN**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran, approuvée par la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame G.D.	5 648 €	1 977 €	5 468 €	1 694 €

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) VIC-MONTANER

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Vic-Montaner, approuvée par la Commission Permanente du 23 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH et de la Région pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur D.S.	4 768 €	1 669 €	4 768 €	1 431 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) GABAS-ADOUR-ECHEZ

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, dont la prolongation par avenant a été approuvée en commission permanente du 22 mars 2019, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense Subventionnable	Aide
Monsieur G.C.	2 679 €	1 340 €	2 679 €	804 €

**TERRITOIRE DIFFUS
AIDES AUX TRAVAUX
ANNULATION SUBVENTION**

Lors de la Commission Permanente du 17 mars 2017, le Département a alloué l'aide suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie /

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense Subventionnable	Aide
Madame M.C.	9 010 €	4 505 €	6 000 €	500 €

Par délibération du 1^{er} juillet 2016, un taux de 30 % sur une dépense éligible plafonnée à 6 000 € a été approuvée. Ce principe d'intervention aurait dû s'appliquer lors de l'attribution de cette aide.

L'aide initialement accordée ne prenant pas en compte ce dernier taux,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 500 € accordée à Mme M.C. par délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2017 susvisée ;

Article 2 – d'attribuer à Mme M. C., sur le chapitre 917-72 du budget départemental, une subvention de 1 800 € correspondant au projet finalisé :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie /Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M.C.	9 010 €	4 505 €	6 000 €	1800 €

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément au Programme Départemental Habitat/Logement, approuvé par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Départementale du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes - Mesure Adaptation / Autonomie /Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame S.G.	7 045 €	3 522 €	6 000 €	1800 €
Monsieur D.S.	10 729 €	5 365 €	6 000 €	1 800 €
Madame R.P.	3 345 €	1 673 €	3 345 €	1 004 €
Monsieur J-F M.M.	8 010 €	4 005 €	6 000 €	1 800 €
Madame D.M.	5 176 €	2 588 €	5 176 €	1 553 €

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Lors de la Commission Permanente du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

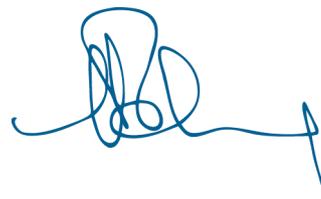
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Madame S.G.	1 120 €	300 €	596 €
Monsieur J-C. A.	1 115 €	560	332 €
Monsieur et Madame J-C.& C. R.F.	1 110 €	556 €	332 €
Madame D.M.	1 120 €	300 €	596 €
Monsieur F.C.	1 045 €	556 €	280 €
Monsieur C.M.	1045 €	556 €	280 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**4 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
CPIE BIGORRE PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – CPIE Bigorre Pyrénées,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

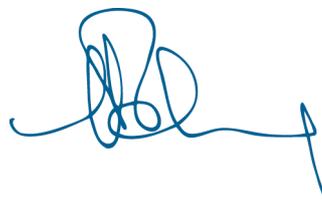
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention d'objectifs et de moyens, jointe à la présente délibération, avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE 65) formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 36 375 € attribuée par délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2019 ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



BIGORRE-PYRENEES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE 65)

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 3 mai 2019,

dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

et

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées dont le siège est à Bagnères-de-Bigorre, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre CHAPOULIE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2017,

dénommé ci-après « C.P.I.E. »,
d'autre part,

PREAMBULE

Le Département prend acte que :

Le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement, association créée le 19 décembre 1973, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet la sensibilisation, l'initiation, la formation, l'information, la recherche et l'accompagnement dans le domaine de l'environnement et du développement durable ainsi que la réunion de personnes physiques ou morales, de collectivités territoriales, nationales ou internationales concernées, directement ou indirectement, par l'environnement.

Ayant considéré que les buts, actions et projets du C.P.I.E. sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les activités dans les conditions ci-après précisées.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association C.P.I.E. s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière du Département.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D' ACTIONS

Le CPIE met en œuvre un programme d'actions de sensibilisation, de formation et d'éducation sur les différentes problématiques environnementales et conduit des actions de prévention pour la réduction des déchets auprès des établissements scolaires, des centres de loisirs, des associations, des collectivités mais aussi du grand public.

Le programme d'actions du CPIE 65 se décline selon deux axes majeurs :

- **L'accompagnement des territoires au service de politiques publiques et de projets de développement durable :**

Un des objectifs des CPIE est d'accompagner les acteurs locaux et les collectivités dans leurs projets de territoire en faveur du développement durable. Cet appui passe par des actions d'accompagnement technique, des études d'impacts environnementaux et une activité d'expertise et de conseil.

- **L'éducation à l'environnement :**

Différentes activités sont proposées en direction du grand public et des scolaires dont le but est de sensibiliser aux enjeux environnementaux et à l'écologie. Ces actions prennent principalement la forme de sorties nature, d'animations grand public ou d'interventions mises en place dans le cadre scolaire, d'accueils de loisirs, ou lors d'évènements thématiques et de formations.

- **Partenariats multiples :**

Ces programmes reçoivent l'appui de plusieurs partenaires entre autres l'Etat, la Région Occitanie, la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, la commune de Bagnères-de-Bigorre, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, EDF,..

Le CPIE travaille également en partenariat avec le pôle déchets du Service Environnement et Aménagement et, à ce titre, pour l'année 2019, consacre 7 à 9 jours aux missions citées ci-dessous et **à toutes autres actions en fonction des opportunités de projets qui peuvent se présenter dans l'année.**

- **Suivi de diverses actions de prévention dans les collèges :**

Suivant les besoins, le suivi peut porter sur la sensibilisation des classes, la sensibilisation du personnel concerné, le suivi de la zone de compostage (propreté, retournement, apport broyat...), le suivi de projet de lutte contre le gaspillage alimentaire...

- **Séance d'animation pour différents groupes de publics « bénéficiaires/sociaux » en partenariat avec la Direction de la Solidarité Départementale**
- **Continuité du partenariat dans la mise en œuvre de sites de compostage collectif auprès d'hébergeurs touristiques sur des territoires dépourvus de programmes de prévention**

Installation, formation du personnel, suivi des sites.

- **Participation au réseau prévention du Département :**

Réunions réseau, groupes de travail thématiques, formations,...dans le but de créer des partenariats avec les structures de collecte et de travailler en cohérence avec les autres partenaires associatifs.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 2019 s'élève à trente-six mille trois-cent-soixante-quinze euros (36 375 €).

Le montant sera révisé chaque année par le Département au regard des documents transmis par le C.P.I.E. dans le cadre de l'article 5.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CALENDRIER DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département versera la subvention annuelle sur demande écrite de l'association par virement, en deux versements, sur le compte du C.P.I.E.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU C.P.I.E.

Art.5-1. Compte-rendu - Transmission d'informations - Comptabilité

Le C.P.I.E. devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits financiers affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- le compte-rendu financier, attesté par le Président du C.P.I.E. et déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Art. 5-2. Utilisation des subventions du Département

Le C.P.I.E. s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Par ailleurs le C.P.I.E. s'engage à faciliter le contrôle, tant par le Département que par les intervenants extérieurs mandatés par le Département, de la réalisation de ses actions en favorisant l'accès aux documents administratifs et comptables.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet et aux buts du C.P.I.E., ce dernier devra restituer les sommes en cause après mise en demeure du Département.

Il en sera de même en cas de dissolution du C.P.I.E., pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le C.P.I.E. exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 7 – INFORMATION DE TOUT CHANGEMENT

Le C.P.I.E. devra informer le Département de tout changement concernant notamment ses statuts, son organisation ou son activité.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2019.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Art.9-1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 9-2. Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Président,

Michel PÉLIEU

Pour le C.P.I.E.,

Le Président,

Jean-Pierre CHAPOULIE

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

5 - APPEL A PROJETS "ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION DES MEUBLÉS DE TOURISME DANS LES HAUTES-PYRENEES" 2019 - SELECTION DES CANDIDATURES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'une très grande majorité de gîtes et de meublés de tourisme dans les Hautes-Pyrénées nécessite d'être rénovée car elle ne correspond plus aux attentes et aux besoins de la clientèle.

Diverses expérimentations, études et retours d'expériences ont démontré que les deux principaux leviers de la rénovation qualitative dans les meublés de tourisme sont :

- la sensibilisation des propriétaires ;
- leur accompagnement dans la phase de projet (diagnostics, esquisses, chiffrage).

Face à ce constat, et fort d'une prise de conscience partagée avec les principaux acteurs touristiques, le Conseil départemental a donc décidé de lancer un Appel à projets dédié à l'accompagnement de dispositifs locaux visant à massifier l'amélioration de la qualité des meublés de tourisme (Assemblée plénière du 7/12/2018).

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du « *Carnet de route du Tourisme des Hautes-Pyrénées* » rédigé courant 2016.

Il est mis en œuvre au sein d'un dispositif d'animation global au niveau départemental qui s'effectue en partenariat avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre nos 2 structures.

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les communautés de communes et communes dotées d'un office de tourisme
- Les offices de tourisme (statut public ou associatif).

Les crédits votés pour réaliser la 1^{ère} année de mise en œuvre de cet appel à projets à l'occasion du vote du budget primitif 2019 par l'Assemblée plénière réunie le 29 mars 2019 s'élèvent à 110 000 € (crédits de fonctionnement).

Lancé début janvier, l'appel à projets a reçu 5 candidatures à la date de sa clôture le 28 février dernier :

- L'Office de tourisme Tourmalet – Pic du Midi
- L'Office de tourisme de Saint Lary
- La Communauté de communes Aure – Louron
- L'Office de tourisme de Cauterets
- L'Agence touristique des Vallées de Gavarnie.

Le total des demandes reçues est de 138 000 € d'où une nécessité d'arbitrage financier complémentaire à l'arbitrage technique.

Les crédits restant disponibles à l'issue de la proposition de programmation sur l'enveloppe pourraient faire l'objet d'un engagement à l'issue d'un échange sur les résultats atteints à mi-parcours en début d'automne.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

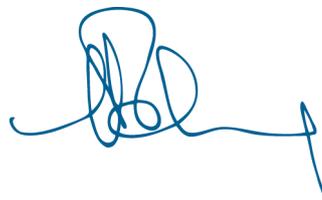
- d'accorder les subventions de fonctionnement aux structures ci-dessous :

	Dossier de candidature			Proposition de la 2 ^{ème} commission	
	Coût 2019	CD sollicité	Taux CD	Aide totale proposée	soit % sur coût total
OT Tourmalet-Pic du Midi	59 100 €	22 100 €	37%	17 300 €	29%
OT St Lary	99 720 €	29 900 €	30%	29 900 €	30%
CC Aure-Louron	70 000 €	17 000 €	24%	Sursis à statuer Dossier à compléter	
OT Cauterets	92 907 €	37 000 €	40%	22 400 €	24%
AT Vallées de Gavarnie	75 700 €	32 000 €	42%	22 400 €	30%
Total sollicité		138 000 €		92 000 €	

- de proposer à la Communauté de communes Aure-Louron de compléter son projet dans les prochaines semaines en vue de son ré-examen ;

- de convenir de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre du dispositif sur les territoires en début d'automne pour, le cas échéant, compléter les subventions accordées sur la base des résultats atteints à mi-parcours dans la limite de l'enveloppe globale votée au BP 2019.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par délibération de la Commission Permanente au titre du Fonds d'Aménagement Rural et à réaffecter une aide de 20 000 € accordée à la commune de Siarrouy par délibération de la Commission Permanente du 4 mai 2018 pour des travaux de voirie et de réhabilitation de l'espace de loisirs et du cimetière (1^{ère} tranche) au titre du FAR.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Pouban n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux communes suivantes un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

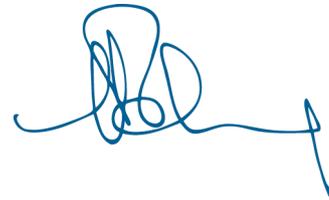
Décision	Commune	Objet	Aide accordée
06/03/2015	OURSBELILLE	Travaux de voirie	21 100 €
13/05/2016	OURSBELILLE	Travaux de voirie	20 000 €
02/06/2017	HIIS	Travaux sur bâtiment communal, accessibilité du cimetière et travaux de voirie (2 ^{ème} tranche)	21 600 €
07/04/2017	LOUBAJAC	Création d'une nouvelle mairie	19 457 €
02/06/2017	ARRAYOU-LAHITTE	Travaux de voirie et d'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques	22 000 €
07/04/2017	ARCIZANS-AVANT	Travaux de voirie communale	18 000 €

Décision	Commune	Objet	Aide accordée
07/04/2017	COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEE DES GAVES	Aménagement des ateliers communautaires	100 000 €
21/04/2017	ANDREST	Travaux (logements, voirie, PLU, école, cimetière, église)	20 000 €

Article 2 – d’annuler l’aide de 20 000 € attribuée à la commune de Siarrouy par délibération de la Commission Permanente du 4 mai 2018 pour des travaux de voirie et de réhabilitation de l’espace de loisirs et du cimetière (1^{ère} tranche) ;

Article 3 – d’attribuer à la commune de Siarrouy une aide de 20 000 € sur le budget départemental pour des travaux de réhabilitation de l’espace de loisirs (1^{ère} tranche), du cimetière (1^{ère} et 2^{ème} tranches) et la création et réhabilitation de 2 logements communaux, correspondant à 50 % de la dépense subventionnable de 40 000 €.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons des Coteaux et de la Vallée de la Barousse,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

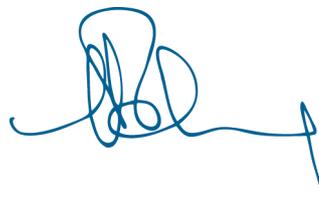
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons des Coteaux et de la Vallée de la Barousse, proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FAR 2019

Canton: Coteaux

Dotation : 933 500 €
Réparti : 925 139 €
Reste à répartir : 8 361 €

Collectivités bénéficiaires	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANTIN	115	MAX	Restauration du clocher et du système campanaire	46 126 €	28 993 €	60,00%	17 396 €
AUBAREDE	301	MAX	Travaux de remise en état de la voirie communale	34 350 €	34 350 €	40,00%	13 740 €
BARTHE	16	MAX	Travaux à l'église et au logement mairie	4 543 €	4 543 €	56,50%	2 567 €
BAZORDAN	114	MAX	Travaux à la salle des fêtes et aménagement du local associatif	38 337 €	38 337 €	56,50%	21660 €
BAZORDAN	114	MAX	Travaux de voirie	5 095 €	1 663 €	56,50%	940 €
BERNADETS-DEBAT	111	MAX	Reconstruction du beffroi des cloches	20 521 €	14 874 €	60,00%	8 924 €
BETBEZE	46	MAX	Réfection de la voirie communale	18 873 €	18 873 €	56,50%	10 663 €
BETPOUY	80	-10%	Réfection de la voirie communale	36 620 €	36 620 €	54,00%	19 775 €
BONNEFONT	355	MAX	Travaux de restauration et de mise en valeur des deux églises : mise à jour de décors picturaux	49 000 €	34 791 €	50,00%	17 396 €
BOUILH-PEREUILH	91	MAX	Travaux de réserve incendie	20 422 €	20 422 €	35,00%	7 148 €
BOUILH-PEREUILH	91	MAX	Création de deux logements dans une bâtisse communale	230 000 €	19 578 €	40,00%	7 831 €
BOULIN	293	MAX	Aménagement du local communal et travaux d'accessibilité au cimetière	41 724 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
BUGARD	88	MAX	Rénovation et mise aux normes de l'appartement communal	41 157 €	28 993 €	60,00%	17 396 €
CABANAC	295	MAX	Aménagement de la voirie communale, curage et création de fossés et drainage	43 217 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
CAMPUZAN	168	-10%	Rénovation des bâtiments communaux (réfection du parquet, remplacement de la porte de l'église, réfection des peintures des menuiseries extérieures de la mairie)	6 785 €	6 785 €	54,00%	3 664 €
CASTELNAU-MAGNOAC	811	-10%	Réfection de toitures de trois maisons partie Est dans le cadre de la réfection de l'Hôtel Dupont	57 000 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
CASTELVIEILH	247	MAX	Réhabilitation, mise en sécurité et modernisation de la Maison des Tilleuls (2ème tranche) et chauffage de la salle des fêtes	21 345 €	2 940 €	40,00%	1 176 €
CASTELVIEILH	247	MAX	Aménagement de la voirie communale	37 060 €	37 060 €	40,00%	14 824 €
CASTERETS	13	MAX	Réfection de la salle des archives de la mairie	6 799 €	6 799 €	56,50%	3 841 €
CAUBOUS	45	MAX	Aménagement du centre du village, travaux de voirie chemin Castagnère et remplacement du poêle au logement communal	18 360 €	18 360 €	56,50%	10 373 €
CHELLE-DEBAT	215	MAX	Réfection des garde-corps d'un vieux pontet pour mise en sécurité d'une route communale et réfection d'une partie du toit de l'église	41 201 €	40 000 €	34,49%	13 798 €
CIZOS	126	MAX	Travaux de voirie, de réfection des peintures et du crépi des façades des logements de l'ancien presbytère	29 290 €	29 290 €	56,50%	16 549 €
COLLONGUES	151	MAX	Travaux d'aménagement du cimetière	20 665 €	20 665 €	40,00%	8 266 €
COUSSAN	124	MAX	Travaux de voirie et mur du cimetière	40 295 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
DEVEZE	67	MAX	Réhabilitation salle de réunion mairie	9 979 €	9 979 €	56,50%	5 638 €
DEVEZE	67	MAX	Achat d'équipements	1 906 €	1 906 €	25,00%	477 €
DOURS	230	MAX	Travaux de défense incendie	34 007 €	34 007 €	35,00%	11 902 €
GAUSSAN	119	MAX	Travaux de réfection du préau de la mairie et création d'un espace cinéraire au cimetière	15 885 €	15 885 €	56,50%	8 975 €
GUIZERIX	128	MAX	Mise en place du columbarium et réfection des cloches	19 775 €	3 244 €	56,50%	1 833 €
GUIZERIX	128	MAX	Travaux de modernisation de la voirie communale	36 756 €	36 756 €	56,50%	20 767 €
GONEZ	29	MAX	Travaux de crépis en façade de l'église	28 900 €	28 900 €	40,00%	11 560 €
HACHAN	42	MAX	Travaux de réfection du sol de l'église et travaux de ragréage des menuiseries de l'ancienne école	20 294 €	20 294 €	56,50%	11 466 €

Collectivités bénéficiaires	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
HOURC	114	MAX	Réfection des murs d'enceinte du cimetière, de la Mairie et travaux de voirie communale	22 672 €	22 672 €	45,00%	10 202 €
JACQUE	75	MAX	Travaux de voirie communale n°1 suite au x intempéries 2018	19 530 €	19 530 €	50,04%	9 772 €
LALANNE-MAGNOAC	105	-10%	Travaux de modernisation de la voirie communale et du parking de la salle des fêtes et de la mairie	33 431 €	33 431 €	54,00%	18 053 €
LANSAC	181	MAX	Travaux (création d'émissaires d'évacuation des eaux pluviales, dérasement des accotements, bardage façade mairie) et mise en place d'une défense incendie	34 882 €	34 882 €	40,00%	13 953 €
LANSAC	181	MAX	Achat d'un copieur multifonction	3 200 €	3 200 €	25,00%	800 €
LAPEYRE	103	MAX	Travaux sur bâtiments communaux (église et salle des fêtes)	24 109 €	17 475 €	60,00%	10 485 €
LARAN	50	MAX	Travaux de voirie sur les chemins : Laslouyrasses, Recurt et Mattette	27 324 €	27 324 €	56,50%	15 438 €
LARROQUE	106	MAX	Travaux de voirie (chemins : la Castagnère, de Panquère, Lasperches, de Guizerix et rue du Puits) et d'isolation thermique des murs intérieurs de la salle des fêtes	27 596 €	27 596 €	56,50%	15 592 €
LASLADES	362	MAX	Travaux sur toiture salle des fêtes	55 665 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
LASSALES	33	MAX	Travaux de voirie	24 440 €	24 440 €	56,50%	13 809 €
LIZOS	113	MAX	Divers travaux de voirie	32 412 €	32 412 €	40,00%	12 965 €
LOUIT	203	MAX	Création de locaux à containers, travaux de forêt et travaux de voirie	44 433 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
LUBRET-SAINT-LUC	57	MAX	Rénovation et aménagement local des associations	15 398 €	11 160 €	60,00%	6 696 €
LUBY-BETMONT	107	MAX	Réfection des toitures des bâtiments communaux (salle des fêtes et salle de réunion)	21 677 €	15 712 €	60,00%	9 427 €
MARSEILLAN	253	MAX	Travaux de voirie sur les chemins : du Moulin, du Turon, de Labarthe, du Barastana, Lacoste et du pied du Bois	37 962 €	37 962 €	40,00%	15 185 €
MONLEON-MAGNOAC	678	MAX	Travaux maison Bacqué	60 672 €	40 000 €	46,50%	18 600 €
MONLONG	107	MAX	Travaux de voirie	24 994 €	24 994 €	56,50%	14 122 €
OLEAC DEBAT	169	MAX	Réalisation et mise en place d'un monument aux Morts, d'un chemin piéton RD119 et d'un abri-bus	35 047 €	35 047 €	40,00%	14 019 €
OSMETS	87	MAX	Travaux de réfection de la voirie communale	52 250 €	29 751 €	50,00%	14 876 €
PEYRET-SAINT-ANDRE	57	MAX	Remplacement des panneaux d'entrée et de sortie de la commune	1 466 €	1 466 €	25,00%	367 €
PEYRET-SAINT-ANDRE	57	MAX	Travaux sur bâtiments communaux	7 390 €	7 390 €	56,50%	4 175 €
PEYRIGUERRE	26	MAX	Travaux de voirie et de peinture à la Mairie	22 090 €	22 090 €	50,00%	11 045 €
POUY	45	MAX	Assainissement mur de la mairie	3 976 €	3 976 €	56,50%	2 246 €
PUNTOUS	192	MAX	Travaux de voirie et de réfection des façades du presbytère	44 147 €	40 000 €	56,50%	22 600 €
PUYDARRIEUX	224	MAX	Reconstruction d'une maison à usage locatif	191 000 €	28 992 €	60,00%	17 395 €
SABALOS	150	MAX	Rénovation de la toiture de l'Eglise et travaux de voirie communale (chemins de la Hayède et du Lac) et sécurisation du parvis de la Mairie et aménagement d'un local à poubelles à l'Eglise	48 682 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
SADOURNIN	186	MAX	Travaux sur la voirie communale	41 424 €	31 501 €	50,00%	15 751 €
SARIAC-MAGNOAC	155	MAX	Mise en conformité du système campanaire et de la protection foudre de l'église, réalisation d'un panneau plan de village et remplacement de la croix du village	11 125 €	11 125 €	56,50%	6 286 €
SERE-RUSTAING	128	MAX	Travaux de rénovation façade et de mise aux normes PMR de la Mairie	23 945 €	17 323 €	60,00%	10 394 €
SOREAC	53	MAX	Remplacement du photocopieur de la mairie	1 850 €	1 850 €	25,00%	463 €
SOUYEAUX	310	MAX	Travaux (sylvicoles, cimetière, renforcement souterrain de réseau électrique, extension réseau public, éclairage public et voirie)	37 347 €	37 347 €	40,00%	14 939 €
THERMES-MAGNOAC	215	MAX	Aménagement d'une nouvelle mairie dans l'ancienne école	146 743 €	40 000 €	56,50%	22 600 €
VIDOU	106	MAX	Travaux d'assainissement aux abords des bâtiments communaux et réfection des murs du cimetière	25 511 €	18 491 €	60,00%	11 095 €
VIEUZOS	47	MAX	Installation d'un nouveau chauffage électrique à l'église et à la salle des fêtes et réhabilitation de la mairie	24 485 €	24 485 €	56,50%	13 834 €

Collectivités bénéficiaires	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
VILLEMBITS	117	MAX	Réfection peinture et sol mairie, mise aux normes électriques, pose VMC, réfection façade salle polyvalente et construction d'un barbecue	45 887 €	28 993 €	60,00%	17 396 €
VILLEMUR	58	MAX	Travaux de voirie et réfection des menuiseries des bâtiments communaux	36 504 €	36 504 €	56,50%	20 625 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU PAYS DE TRIE			Travaux d'entretien et d'investissement de la voirie des communes de Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Fontrailles, Lustrar, Mazerolles, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Fréchède et Estampures	200 787 €	200 795 €	56,47%	113 389 €
TOTAUX :				2 588 340 €	1 864 823 €		925 139 €

FAR 2019

Canton: Vallée De La Barousse

Dotation : 635 000 €

Réparti : 632 523 €

Reste à répartir : 2 477 €

Collectivité	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANERES	181	MAX	Travaux de rénovation et énergétique de la salle des fêtes	27 856 €	27 856 €	25,00%	6 964 €
ANERES	181	MAX	Mise en sécurité de la place publique	2 560 €	2 560 €	45,00%	1 152 €
ANERES	181	MAX	Rénovation d'un dispositif de protection incendie	6 915 €	6 915 €	33,30%	2 303 €
ANLA	99	MAX	Mise aux normes PMR des allées du cimetière et construction d'un columbarium	34 128 €	22 565 €	37,81%	8 532 €
ANLA	99	MAX	Rénovation des œuvres de l'église	17 580 €	9 945 €	41,26%	4 103 €
ANLA	99	MAX	Rénovation des murs des bâtiments communaux	10 700 €	7 490 €	50,00%	3 745 €
ANTICHAN	34	MAX	Travaux de voirie (chemins Peyreposte, Soulas, Bordes et Millet) et création d'un escalier extérieur entre le parking et la salle de convivialité	20 857 €	20 857 €	45,00%	9 386 €
ARNE	220	MAX	Construction d'un pont cadre fermé (VC dite chemin de Barès)	29 800 €	29 800 €	45,00%	13 410 €
ARNE	220	MAX	Travaux de peinture à la salle des fêtes et au préau	13 175 €	10 200 €	45,00%	4 590 €
AVENTIGNAN	210	MAX	Travaux de voirie et pluvial	14 549 €	14 549 €	45,00%	6 547 €
AVEUX	44	MAX	Réfection du toit du garage et de la salle de bain du logement communal et travaux de peinture à la salle des fêtes	7 729 €	7 729 €	50,00%	3 865 €
AVEUX	44	MAX	Réfection du mur de soutènement rue de l'église	19 544 €	19 544 €	45,00%	8 795 €
BERTREN	179	MAX	Rénovation du caveau communal, du monument aux morts, du sanctuaire de la Vierge, de la réserve de la salle des fêtes	4 796 €	4 796 €	12,30%	590 €
BERTREN	179	MAX	Création d'un réseau busé rue Subervielle	14 152 €	14 152 €	45,00%	6 368 €
BERTREN	179	MAX	Achat d'équipement audio-visuel	2 671 €	2 671 €	25,00%	668 €
BIZE	227	MAX	Réfection d'un appartement communal vétuste (1ère tranche)	65 924 €	40 000 €	28,02%	11 207 €
BIZOUS	111	MAX	Dénomination et numérotation des voies	6 070 €	6 070 €	25,00%	1 518 €
BRAMEVAQUE	38	MAX	Travaux de réfection du porche de l'église	24 682 €	24 682 €	35,00%	8 639 €
CAMPISTROUS	333	MAX	Modernisation de la voirie communale	47 542 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
CANTAOUS	446	MAX	Travaux (cimetière, école primaire, classe préau, église et salle des fêtes (2ème tranche)	96 486 €	39 000 €	50,00%	19 500 €
CAZARILH	52	MAX	Travaux de réfection de la voirie à l'intérieur du village	14 347 €	14 347 €	45,00%	6 456 €
CAZARILH	52	MAX	Travaux de rénovation des logements communaux	6 102 €	6 102 €	50,00%	3 051 €
CLARENS	541	MAX	Travaux de voirie	27 632 €	27 632 €	45,00%	12 434 €
CRECHETS	54	MAX	Rénovation des menuiseries extérieures de tous les bâtiments communaux, réfection de la sacristie et construction d'un ossuaire au cimetière	8 126 €	8 126 €	50,00%	4 063 €
CRECHETS	54		Fabrication d'un banc pour l'église et acquisition de mobilier pour une aire de repos	1 188 €	1 188 €	25,00%	297 €
ESBAREICH	81	MAX	Travaux (création de caniveaux, goudronnage de chemins communaux, démolition d'une grange)	30 726 €	30 726 €	45,00%	13 827 €
FERRERE	45	-20%	Réfection mur d'enceinte du cimetière	29 560 €	20 000 €	45,00%	9 000 €
FERRERE	45	-20%	Réfection chemin de "Serviassa" route communale n°3	20 082 €	20 000 €	45,00%	9 000 €
GAUDENT	43	MAX	Réfection de la toiture de la chapelle	35 217 €	35 217 €	45,00%	15 848 €
GAUDENT	43	MAX	Mise en étanchéité et réfection du parking communal à côté de la mairie	7 832 €	4 783 €	45,00%	2 152 €
GEMBRIE	79	MAX	Aménagement d'un parking pour le mémorial 14/18	6 893 €	6 893 €	45,00%	3 102 €
GEMBRIE	79	MAX	Achat de meubles et d'équipement pour la salle commune de la Résidence Pierre Dutrey	4 193 €	4 193 €	25,00%	1 048 €
GENEREST	100	MAX	Modernisation de la voirie communale chemin du Plan de Pouts	27 771 €	27 771 €	45,00%	12 497 €
ILHEU	39	MAX	Travaux de voirie (bétonnage, réfection de voirie et mur de soutènement)	30 791 €	30 791 €	45,00%	13 856 €
ILHEU	39	MAX	Création d'une VMC dans deux logements communaux	3 203 €	3 203 €	50,00%	1 602 €
IZAOURT	264	-20%	Travaux de peinture dans l'ancien presbytère et à l'église	23 904 €	23 904 €	48,00%	11 474 €

Collectivité	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
LAGRANGE	232	MAX	Réhabilitation de l'ancien presbytère avec création d'un local des associations/espace intergénérationnel (1ère tranche)	267 950 €	40 000 €	48,75%	19 500 €
LOMBRES	108	MAX	Travaux sur la voirie communale	11 682 €	11 682 €	45,00%	5 257 €
LOURES-BAROUSSE	633	MAX	Travaux de voirie communale (1ère tranche)	67 357 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
MAULEON-BAROUSSE	95	MAX	Réfection des garages communaux	10 548 €	8 370 €	50,00%	4 185 €
MAULEON-BAROUSSE	95	MAX	Travaux de voirie au lotissement du lac (2ème tranche)	31 630 €	31 630 €	45,00%	14 234 €
MAZERES-DE-NESTE	333	MAX	Rénovation de la salle des fêtes (2ème tranche)	463 773 €	39 000 €	50,00%	19 500 €
MONTEGUT	135	MAX	Modernisation de la voirie communale	19 928 €	19 928 €	45,00%	8 968 €
MONTSERIE	74	MAX	Travaux sur la voirie communale suite aux intempéries des mois de juin et juillet 2018	13 590 €	13 590 €	20,13%	2 735 €
MONTSERIE	74	MAX	Acquisition d'équipements pour la structure d'accueil	2 073 €	2 073 €	25,00%	518 €
MONTSERIE	74	MAX	Travaux de rénovation électrique, de mise en conformité étanchéité gîtes et sécurisation du local exposition	4 772 €	4 772 €	50,00%	2 386 €
NESTIER	161	MAX	Travaux de démolition de la Maison Darphin Delaeter	9 698 €	9 698 €	25,10%	2 434 €
NESTIER	161	MAX	Création d'un fossé maçonné	15 212 €	15 212 €	50,00%	7 606 €
NISTOS	223	MAX	Aménagement d'une salle de réunions pour les associations, mise aux normes de la salle des fêtes, création d'un accès PMR au logement 1 de l'ancienne Poste	33 475 €	33 475 €	29,14%	9 756 €
NISTOS	223	MAX	Numérué	3 992 €	3 992 €	25,00%	998 €
OURDE	34	MAX	Travaux de voirie rue de la mairie, du lavoir et du cap de Plan	15 401 €	15 401 €	45,00%	6 930 €
OURDE	34	MAX	Achat d'une lame de déneigement	3 135 €	3 135 €	25,00%	784 €
PINAS	460	MAX	Aménagement d'un appartement pour personnes à mobilité réduite dans un bâtiment communal (1ère tranche)	95 553 €	40 000 €	47,50%	19 000 €
REJAUMONT	171	MAX	Travaux à l'appartement situé au dessus de la mairie	8 171 €	8 171 €	15,00%	1 226 €
SACOUÉ	64	MAX	Remplacement du tableau de commande des cloches et travaux de rénovation intérieure de la mairie	4 512 €	4 512 €	50,00%	2 256 €
SACOUÉ	64	MAX	Travaux au chemin de Sarrat	5 150 €	5 150 €	45,00%	2 318 €
SACOUÉ	64	MAX	Acquisition d'un défibrillateur	1 537 €	1 537 €	25,00%	384 €
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	979	MAX	Travaux de modernisation des voiries communales	42 168 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
SAINT-PAUL	318	MAX	Réfection et optimisation du foyer rural avec mise en sécurité accessibilité et énergie (2ème tranche)	76 820 €	36 820 €	27,42%	10 095 €
SAINTE-MARIE	68	MAX	Acquisitions de terrains	28 155 €	28 155 €	50,00%	14 078 €
SAINTE-MARIE	68	MAX	Mise en sécurité et achat d'un bâtiment en ruine et travaux d'accessibilité à la Mairie	9 218 €	9 218 €	50,00%	4 609 €
SALECHAN	269	MAX	Création d'un caniveau, réfection d'un mur de soutènement au chemin de Cap de Coste et travaux de voirie	29 617 €	29 617 €	32,67%	9 675 €
SAMURAN	26	MAX	Réfection de la voirie communale	16 418 €	16 418 €	45,00%	7 388 €
SARP	112	-10%	Travaux sur bâtiments communaux (1ère tranche)	73 795 €	36 897 €	50,00%	18 449 €
SEICH	92	MAX	Réhabilitation et mise en sécurité du bâtiment Mairie	19 624 €	19 624 €	50,00%	9 812 €
SIRADAN	290	MAX	Travaux de voirie sur les chemins Carraou et Barat de la Benque et élagage de 17 platanes	18 174 €	18 174 €	45,00%	8 178 €
SIRADAN	290	MAX	Travaux de mise aux normes d'accessibilité de l'église	15 681 €	15 681 €	50,00%	7 841 €
SOST	90	MAX	Création d'un réseau pluvial à l'entrée du village	2 834 €	2 832 €	45,00%	1 274 €
SOST	90	MAX	Busage d'un caniveau parallèle à la RD22 eu centre du village	6 105 €	6 105 €	45,00%	2 747 €
SOST	90	MAX	Réfection du mur de soutènement du chemin du Marret (1ère tranche)	61 327 €	31 061 €	20,21%	6 276 €
TAJAN	142	MAX	Travaux de voirie (1ère tranche)	92 168 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
THEBE	82	MAX	Rénovation de la salle de réunion et réfection du plafond du secrétariat	17 269 €	17 269 €	50,00%	8 635 €

Collectivité	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
TIBIRAN-JAUNAC	315	MAX	Travaux de réhabilitation des bâtiments de la mairie et de l'ancienne école (2ème tranche)	127 540 €	40 000 €	48,75%	19 500 €
TROUBAT	74	MAX	Travaux de voirie	32 000 €	32 000 €	45,00%	14 400 €
TUZAGUET	469	MAX	Remplacement des volées des cloches de l'église	5 568 €	5 568 €	50,00%	2 784 €
TUZAGUET	469	MAX	Travaux de voirie	21 791 €	21 791 €	45,00%	9 806 €
UGLAS	298	MAX	Modernisation de la voirie communale, aménagement pluvial	88 026 €	32 164 €	45,00%	14 474 €
COMMISSION SYNDICALE FORESTIERE DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE			Edification d'une stèle au sommet du Port de Balès en hommage à François FORTASSIN	5 825 €	5 825 €	50,00%	2 913 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE			Réfection de la voie pastorale du Col de Mortis située sur la commune de Sacoué	28 775 €	28 775 €	34,75%	10 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE			Travaux Maison de la Barousse à Sarp	10 050 €	10 050 €	50,00%	5 025 €
TOTAUX :				2 663 370 €	1 491 629 €		632 523 €

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

8 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I) 1ère PROGRAMMATION 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le territoire de la commune de Viella est actuellement fortement impacté par des glissements de terrain qui ont été réactivés par les précipitations exceptionnelles de l'hiver et du printemps 2018. Ces glissements engendrent des désordres sur la RD 918 et menacent des habitations.

Divers travaux d'urgence ont été réalisés courant 2018 et le Département a apporté une aide de 40 000 € pour ceux-ci.

La commune doit maintenant procéder à une deuxième tranche de travaux dont le montant s'élève à 75 000 € H.T. L'intervention du F.U.R.I. est à nouveau sollicitée.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

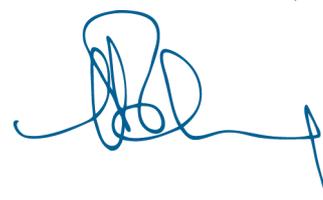
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la commune de Viella une aide de 60 000 €, correspondant à 80 % d'un dépense de 75 000 € H.T., au titre du FURI, pour une deuxième tranche de travaux liés à des glissements de terrain sur la RD 918 ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 917-74 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 3 MAI 2019

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

9 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA ZAC SEMEAC SOUES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département avait signé le 26 octobre 2012 une convention relative à l'aménagement de la ZAC Séméac-Soues avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

Par courrier du 11 mai 2018, le Président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne précisait que la concession d'aménagement de la ZAC Séméac-Soues expirait au 12 mai 2018, et que la CATLP était à compter de cette date subrogée dans les droits et obligations de l'aménageur.

Le projet d'aménagement de la ZAC ayant pour sa part subi des évolutions quant aux établissements commerciaux susceptibles de venir s'implanter, il était nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale.

Le schéma de principe des voiries a donc été simplifié de manière à pouvoir d'adapter à toutes les perspectives d'aménagement, sans modifier les différentes fonctionnalités prévues initialement et sans impact sur la participation financière du Département.

L'échéancier prévisionnel de réalisation du projet sera établi en concertation entre le Département et la CATLP, en fonction de l'obtention des autorisations administratives et des capacités budgétaires des deux collectivités.

La CATLP s'engage cependant à réaliser le bassin d'écrêtage de crues ainsi que la réalisation des deux cent premiers mètres de la liaison Tarbes-Bagnères (RD 92 A), de façon coordonnée avec celle du Contournement de Soues.

Il est proposé donc d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la ZAC Séméac-Soues et d'autoriser le Président à le signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

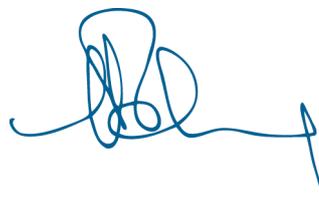
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Jean-Christian Pédeboy, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n°1 à la convention, jointe à la présente délibération, avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées relative au financement de la ZAC Séméac-Soues ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU



AVENANT N°1 A LA

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA ZAC SEMEAC SOUES

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M. Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à cet effet,

Dénoté ci-après « le Département »

D'une part,

ET ;

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par son Président, M. Gérard TREMEGE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénotée, « La CATLP ».

D'autre part,

Vu la convention relative à l'aménagement de la ZAC Séméac-Soues et ses annexes, signée le 26 octobre 2012 entre le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;

Vu le courrier du 11 mai 2018 du Président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne précisant que la concession d'aménagement de la ZAC Séméac-Soues expirait au 12 mai 2018, et que la CATLP était à compter de cette date subrogée dans les droits et obligations de l'aménageur, reprenant à son compte les engagements pris au travers de la convention visée ci-avant ;

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'opération consiste à réaliser la desserte routière primaire de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Séméac Soues (nouvelle entrée d'agglomération), qui s'étend à la fois sur le site Alstom au nord de l'Autoroute 64 et la plaine à l'est de Soues, au sud de l'Autoroute 64.

Cet aménagement vise à pérenniser l'activité d'Alstom dans un site industriel remanié et à créer une zone d'activités qui nécessitera :

- Le long de la RD92E, soit entre le giratoire de Tarbes-Est et la route départementale n°817, l'aménagement consistant en la mise en œuvre d'un terre-plein central empêchant les mouvements de tourne-à gauche, les accès aux parcelles se faisant par des mouvements de tourne-à droite,
- l'aménagement d'un boulevard d'entrée d'agglomération, reliant le giratoire rue Dallas / rue Guinier au giratoire autoroutier de Tarbes-Est, comprenant le boulevard Nord, le boulevard nord-ouest et le boulevard central,
- l'aménagement du tronçon nord (deux cent premiers mètres) de la liaison Tarbes / Bagnères-de-Bigorre, dite RD92A,

Article 2 : Descriptif technique

Le plan annexé à la présente convention permet de visualiser les différentes parties de l'aménagement concernées.

La partie dénommée Boulevard Nord-Ouest est déjà en service.

La CATLP s'engage également à réaliser le bassin d'écrêtage de crues ainsi que la réalisation des deux cent premiers mètres de la liaison Tarbes-Bagnères (RD 92 A), de façon coordonnée avec celle du Contournement de Soues.

Article 3 : Financement

Le Département s'engage à contribuer au financement de l'opération, par le versement d'une subvention à l'aménageur, sur la base suivante :

	Boulevard Nord Ouest	Boulevard Central Voie Ferrée / A64	RD 92 A et RD92 E	Boulevard Nord Henri Guinier	Total
Foncier (20 % du montant total ou 2 x 1 voie pour la RD 92A)	24	27	38	Sans objet	89
Travaux (voirie uniquement) (20 % du montant total ou 2 x 1 voie pour la RD 92A)	160 (*)	724	734	72	1690
Total HT (K€)	184	751	772	72	1779

(*) Le financement relatif à la réalisation du Boulevard Nord-Ouest a déjà été versé en une fois à l'issue des travaux, pour un montant limité à 160 K€ H.T. correspondant à l'inscription budgétaire 2012, le solde de 24 K€ étant versé lors du versement suivant.

Le financement relatif au reste de l'opération (1 595 K€) sera versé sur la base de l'échéancier suivant :

- 30 % au début de la réalisation des travaux, soit 479 K€
- 40 % à l'issue des travaux, hors couche de roulement, 638 K€
- 20 % à la fin des travaux, 319 K€
- 10 % à la levée des réserves éventuelles et de la remise des dossiers de récolement et du DIUO, soit 159 K€

Ce financement sera obligatoirement réparti sur au moins deux exercices budgétaires.

Article 4 : Echéancier

Le présent avenant n°1 à la convention relative au financement de la ZAC Sémac-Sous est conclu à compter de la signature des présentes et prendra fin avec la réalisation de son objet.

L'échéancier prévisionnel de réalisation du projet sera établi en concertation entre le Département et la CATLP.

Article 5 : Communication

La CATLP s'engage à identifier la participation financière du Département dans tous les documents de communication (panneaux de chantier, articles et dossiers de presse, plaquettes d'information, etc.) et à le solliciter pour la participation à toute communication événementielle.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Pour le Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Le Président,

Michel PÉLIEU

Gérard TRÉMEGE

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**10 - ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUELEMENT DE MARQUAGES
AXIAUX OCRE DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de six conventions avec les communes d'Orleix, Arcizans-Avant, Ayros-Arbouix, Loures-Barousse, Sarrancolin et Beaudéan, relatives au renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune au fonds de concours :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
2	ORLEIX	BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ	Renouvellement	2 000 €	1 000 €
13	ARCIZANS-AVANT	VALLÉES DES GAVES	Renouvellement	3 600 €	1 800 €
100	AYROS-ARBOUX	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	1 700 €	850 €
122	LOURES-BAROUSSE	VALLÉE DE LA BAROUSSE	Renouvellement	920 €	460 €
929	SARRANCOLIN	NESTE AURE ET LOURON	Renouvellement	4 360 €	2 180 €
935	BEAUDÉAN	HAUTE BIGORRE	Renouvellement	2 600 €	1 300 €

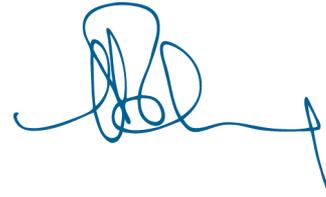
Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier. Ces opérations sont financées à parité par le Département et la Commune concernée.

La commune versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux. Les recettes seront versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

Article 2 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les communes d'Orleix, Arcizans-Avant, Ayros-Arbouix, Loures-Barousse, Sarrancolin et Beaudéan ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Commune
d'ORLEIX

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ORLEIX

Route départementale 2

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ORLEIX, représentée par son Maire, Monsieur Charles HABAS, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 2 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'ORLEIX au quartier Lauzero du PR 17+400 à 17+800.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille euros – 1 000 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille euros – 2 000 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Orleix

Michel PÉLIEU

Charles HABAS



Commune
d'ARCIZANS-AVANT

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ARCIZANS-AVANT

Route départementale 13

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ARCIZANS-AVANT, représentée par son Maire, Monsieur André VERGE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 13 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'ARCIZANS-AVANT entre les PR 26+590 et 27+810.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille huit cents euros – 1 800 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de trois mille six cents euros – 3 600 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Arcizans-Avant

Michel PÉLIEU

André VERGÉ



Commune
d'AYROS-ARBOUIX

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'AYROS-ARBOUIX

Route départementale 100

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'AYROS-ARBOUIX, représentée par son Maire, Monsieur Régis BAUDIFFIER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 100 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'Ayros-Arbouix du PR 2+040 au PR 2+710.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **huit cent cinquante euros – 850 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille sept cents euros - 1 700 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Ayros-Arbouix

Michel PÉLIEU

Régis BAUDIFFIER



Commune de
LOURES-BAROUSSE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de LOURES-BAROUSSE

Route départementale 122

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LOURES-BAROUSSE, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert JULIA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 122 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LOURES-BAROUSSE du PR 1+000 à 1+126.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **quatre cent soixante euros – 460 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de neuf cent vingt euros – 920 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Loures-Barousse

Michel PÉLIEU

Gilbert JULIA



Commune
de SARRANCOLIN

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de SARRANCOLIN

Route départementale 929

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE SARRANCOLIN, représentée par son Maire, Monsieur Albert BAZERQUE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 929 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de SARRANCOLIN du PR 43+545 à 45+323.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille cent quatre-vingt euros – 2 180 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de quatre mille trois cent soixante euros – 4 360 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Sarrancolin

Michel PÉLIEU

Albert BAZERQUE



Commune de
BEAUDÉAN

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de BEAUDÉAN

Route départementale 935

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE BEAUDÉAN, représentée par son Maire, Monsieur Jacques BRUNE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 817 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne le renouvellement du marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de BEAUDÉAN du PR 67+640 à 68+191.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille trois cents euros – 1 300 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille six cents euros – 2 600 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Beaudéan

Michel PÉLIEU

Jacques BRUNE

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**11 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 937 - COMMUNE DE SAINT-PÉ DE BIGORRE
DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU CENTRE BOURG
AMÉNAGEMENT ACCESSIBILITÉ PMR**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'afin de sécuriser et d'améliorer le quotidien des usagers, la commune de Saint-Pé de Bigorre souhaite procéder aux travaux de développement et de valorisation de son centre bourg en aménageant et en mettant en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) les espaces publics au droit de la route départementale 937 dans sa traverse d'agglomération.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Saint-Pé de Bigorre et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 937.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative aux travaux de développement et de valorisation du centre bourg et d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au droit de la RD 937 à Saint-Pé-de-Bigorre, en traverse d'agglomération ;

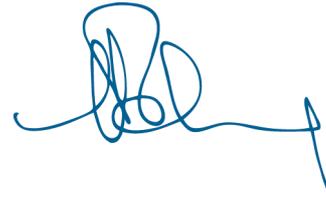
Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre sera maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assurera le financement.

Le Département versera à la commune Saint-Pé-de-Bigorre, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de 62 000 € correspondant aux travaux de mise en œuvre des matériaux bitumineux de la route départementale dans le cadre de la présente convention pour la tranche ferme et la tranche optionnelle pour un coût global des travaux de 211 566.48 euros TTC.

La participation du Département inclut la somme de 10 000 € attribuée par les conseillers départementaux du canton de Lourdes 1 dans le cadre de l'enveloppe cantonale 2020.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



COMMUNE DE
SAINT-PÉ DE BIGORRE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de Saint-Pé de Bigorre
Route départementale 937

Développement et valorisation du centre bourg
Aménagement accessibilité PMR

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE SAINT-PÉ DE BIGORRE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 937 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Afin de sécuriser et d'améliorer le quotidien des usagers, la Commune souhaite procéder aux travaux de développement et de valorisation de son centre bourg en aménageant et en mettant en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) les espaces publics au droit de la route départementale 937 dans sa traverse d'agglomération.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de soixante-deux mille euros - **62 000 €** correspondant aux travaux de mise en œuvre des matériaux bitumineux de la route départementale dans le cadre de la présente convention pour la tranche ferme et la tranche optionnelle pour un coût global des travaux de deux cent onze mille cinq cent soixante-six euros et quarante-huit centimes soit **211 566.48 euros TTC**.

Cette participation du Département inclut la somme de 10 000€ attribuée par les conseillers départementaux du canton de Lourdes¹ dans le cadre de l'enveloppe cantonale 2020.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Le Département demeurant gestionnaire de la chaussée, une réception préalable de la plateforme devant recevoir la couche de roulement sera réalisée par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves en présence du Laboratoire Départemental.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, signalisations, éclairage...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le fonds de concours au titre de l'enveloppe cantonale sera versé à la commune en 2020.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Saint-Pé de Bigorre

Michel PÉLIEU

Jean-Claude BEAUQUESTE

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

12 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 632 - COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE OUEST

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Castelnaud-Magnoac souhaite embellir et sécuriser son entrée d'agglomération côté Ouest sur la route départementale 632.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Castelnaud-Magnoac et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 632.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative à l'opération d'aménagement de l'entrée ouest de la RD 632 à Castelnaud-Magnoac.

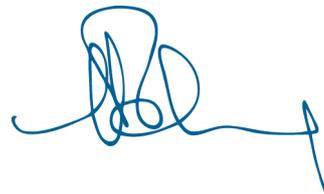
Les travaux consistent à buser le fossé côté droit puis à réaliser une allée piétonne rejoignant le lac du Magnoac. Afin de sécuriser le cheminement piétonnier, l'allée sera séparée de la chaussée par des poteaux ronds en essence de bois. Des arbres sur le côté gauche de l'allée seront plantés tous les 15m. Un parking sera réalisé en face de la caserne des pompiers.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La commune de Castelnaud-Magnoac sera maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assurera le financement.

A l'issue des travaux, le Département versera à la commune de Castelnaud-Magnoac, au titre de l'enveloppe cantonale du canton des Coteaux, un fonds de concours d'un montant de 10 000 € pour un coût global de travaux de 46 660.36 euros TTC.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



COMMUNE DE
CASTELNAU-MAGNOAC

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de CASTELNAU-MAGNOAC
Route départementale 632

Aménagement de l'entrée Ouest

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC, représentée par son Maire, Monsieur Bernard VERDIER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 632 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite embellir et sécuriser son entrée d'agglomération côté Ouest sur la route départementale 632.

Les travaux consistent à buser le fossé côté droit sur 70m environ puis à réaliser une allée piétonne d'une largeur de 3m rejoignant le lac du Magnoac. Afin de sécuriser le cheminement piétonnier, l'allée sera séparée de la chaussée par des poteaux ronds en essence de bois. Des arbres sur le côté gauche de l'allée seront plantés tous les 15m.

Un parking sera réalisé en face de la caserne des pompiers.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département, dans le cadre de l'enveloppe cantonale du Canton des Coteaux, versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de dix mille euros – **10 000 €** pour un coût global de travaux de quarante-six mille six cent soixante euros et trente-six centimes soit **46 660.36 euros TTC**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.
Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (trottoir, assainissement pluvial, mobilier urbain, plantations, signalisation, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.
L'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Castelnau-Magnoac

Michel PÉLIEU

Bernard VERDIER

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

13 - CESSION DE PARCELLES BARRAGE DU CAP DE LONG COMMUNE D'ARAGNOUET

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-5 du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de la commission permanente n° 2014-14 du 12 septembre 2014 relative à la désaffectation et au déclassement de terrains ;

Vu l'assignation du 1^{er} mars 2016 devant le Tribunal de grande instance de Tarbes signifiée au Département et à M. Vincent BRAU ;

Vu les conclusions déposées par M. Vincent BRAU devant ce même Tribunal le 25 mai 2018 ;

Vu les découpages parcellaires et bornages effectués les 29 avril 2014 et 17 juillet 2017 sur les terrains concernés ;

Vu l'avis du 20 juin 2018 de la Direction de l'immobilier de l'État du Ministère des finances, relatif à l'évaluation des terrains concernés ;

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que constituent des contreparties suffisantes pour déroger à l'avis susvisé du Ministère des finances les motifs d'intérêt général suivants :

- le respect de l'accord de 2013 impliquant des travaux d'assainissement, réalisés depuis par l'un des exploitants ;
- le maintien d'une activité d'animation touristique sur le site ;
- la perspective de mettre fin au contentieux engagé devant la juridiction judiciaire ;
- la possibilité pour la Commune d'Aragnouet de conduire tout projet d'intérêt général qu'elle souhaitera mettre en œuvre.

Sous la Présidence de M. Michel PELIEU, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

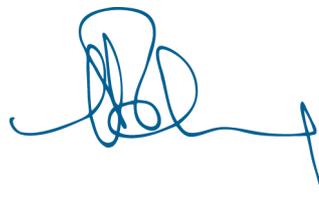
Article 1er – d'approuver la cession des parcelles riveraines du Barrage du Cap de Long, situées sur la Commune d'Aragnouet selon les modalités suivantes :

- la parcelle A1759 d'une superficie de 498 m² à Monsieur Philippe GIL pour un montant de 498 euros ;
- la parcelle A1760 d'une superficie de 367m² à Madame Emmanuelle DUBARRY pour un montant de 367 euros ;
- des parcelles A1173, 1723, 1725, 1761, 1762 et 1763 d'une superficie totale de 4 636 m² à la commune d'Aragnouet, pour un montant de 1 000 euros,

Article 2 – d'approuver les actes notariés rédigés par Maître CHATEAUNEUF, Notaire, constatant les ventes de ces biens, ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Article 3 – d'autoriser le Président à signer les documents mentionnés à l'article 2 de la présente délibération au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Commune d'ARAGNOUET
Lieu dit "Montagne de mèche Caste"

Section A n°1724
R.D. N°929

Propriété DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
PLAN DE DIVISION

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

N	X	Y
227	420427 18	60083 80
228	420428 81	60073 57
226	420461 30	60073 44
221	420462 80	60073 44
120	420457 24	60085 87
121	420455 53	60091 09
239	420452 80	60095 10
224	420448 32	60098 81
223	420458 39	60110 87
241	420482 12	60108 58
219	420473 73	60097 57
300	420474 20	60097 31
222	420461 48	60127 49
170	420468 20	60118 46
243	420442 50	60089 56
244	420449 05	60092 45
141	420350 31	60047 70
142	420443 42	60032 29
199	420485 80	60121 83

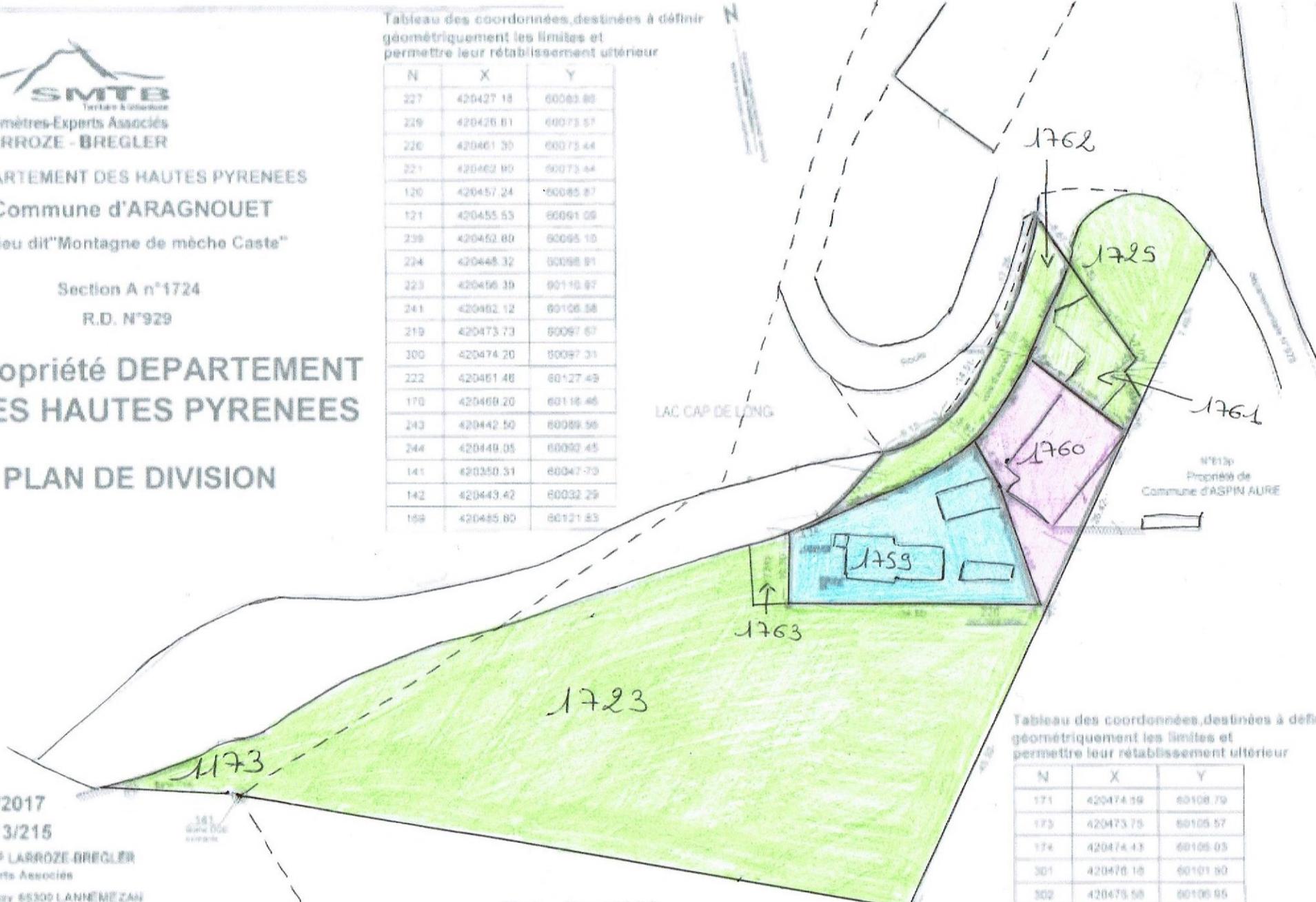


Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

N	X	Y
171	420474 59	60108 79
173	420473 75	60105 57
174	420474 43	60108 05
301	420476 18	60101 80
302	420475 58	60106 85
192	420440 31	60094 57
242	420488 43	60128 99
303	420488 44	60120 40
304	420480 98	60107 40

date 17/07/2017
dossier: L13/215

Dressé par la SCP LARROZE-BREGLER
Géomètres-Experts Associés

8 Carréot de Blazy 65300 LANNÈMEZAN
Tel: 05.62.98.05.68

Permanences :
65103 L. CAURDES
Tel: 05.62.42.39.20
65240 ARREAU
Tel: 05.43.98.96.40
31210 MONTREJEAU
Tel: 05.61.85.93.17



Courriel: contact@e3000@smtb-tv.com

Echelle 1/500

Système de coordonnées planimétriques : Lambert III

Remarque complémentaire : 14/10/2013 dressé par M. MOULIS. Dressé par M. LARROZE-BREGLER

125

Lignes droites sujet du présent document et CNRPC à valider

Représentation cadastrale figurative

Reproduction réservée

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

14 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2019 (FCSH) : COLLEGE LA BAROUSSE A LOURES-BAROUSSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collège,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu la demande de financement du collège La Barousse à Loures-Barousse pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

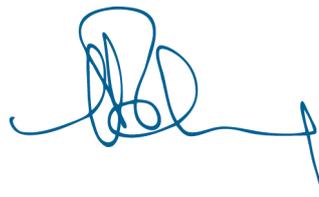
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, un montant de 342 € au collège La Barousse à Loures-Barousse pour l'acquisition d'une trancheuse électrique.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

15 - CHARTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées assure, par délégation de la Région Occitanie et de la CATLP l'organisation des transports scolaires qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences depuis la promulgation de la loi NOTRé.

Dans ce cadre, il convient d'apporter des modifications à la charte départementale des transports scolaires en perspective des inscriptions à la rentrée 2019. Cette charte départementale a été établie en concertation avec les services de la Région et de la CATLP.

La principale modification apportée concerne la participation des familles qui est désormais plafonnée à 90 €, pour les élèves dits-subventionnables.

Ce sont près de 50 % des élèves dits-subventionnables qui bénéficieront ainsi d'une baisse de participation de 30 €, les pertes de recettes étant compensées par la Région et la CATLP.

Toutes les autres participations sont sans modification par rapport à la charte départementale antérieure.

A noter que la période de délégation prenant fin suite aux inscriptions pour la rentrée 2019, la possibilité de prélèvement en 3 fois a été supprimée.

En effet, cette disposition avait des effets au-delà de la stricte période de délégation, avec deux prélèvements à intervenir en 2020, et cette disposition n'est en vigueur dans aucun autre département de la Région Occitanie.

Il convient de noter qu'elle concernait près de 2000 familles pour la rentrée antérieure, à modérer avec le fait que 1100 familles étaient concernées par la participation à 120 € qui sera plafonnée à 90 €.

Enfin, des précisions ont été apportées (fin de l'article 3.4) concernant le recouvrement des participations pour les familles n'ayant pas finalisé leur inscription au 31 octobre 2019 malgré plusieurs relances, dossier incomplet ou paiement, mais ayant initié une demande d'inscription avant la fin de la période d'inscription (16 août par dossier papier, 23 août par Internet).

Les sommes dues seront ainsi recouvrées d'autorité par un avis de somme à payer émis par le payeur départemental.

Il est proposé d'adopter la charte départementale des transports scolaires qui s'appliquera pour les inscriptions relatives à la rentrée scolaire 2019.

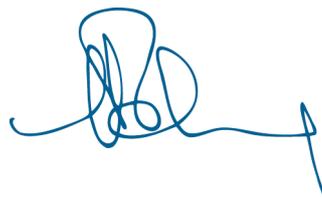
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver la charte départementale des transports scolaires jointe à la présente délibération qui s'appliquera pour les inscriptions relatives à la rentrée scolaire 2019.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÈES CHARTRE DÉPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

SOMMAIRE

1-PREAMBULE.....	3
2-GENERALITES.....	3
3- CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	4
3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves	5
3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :.....	5
3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :.....	6
3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :.....	8
4- AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	9
4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :.....	9
4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence :.....	9
4.1-2 Absence d'un service de transport dans la commune de résidence : élèves en situation de handicap :.....	9
4.2 - Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.....	9
5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.....	10

CHARTRE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1. PREAMBULE

La charte départementale des transports scolaires répond à deux exigences fondamentales :

- Préserver l'équité du traitement des élèves,
- Renforcer la cohérence de l'action départementale,

Elle réaffirme les principes qui déterminent la politique départementale depuis les lois de décentralisation.

Cette charte s'applique aux élèves résidant dans le Département des Hautes-Pyrénées, exception faite des élèves dont le domicile et l'établissement scolaire fréquenté, sont situés dans les périmètres desservis par les réseaux de transports urbains de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Dans l'hypothèse où l'enfant ne serait pas logé au domicile de son représentant légal, c'est le lieu de résidence principal du représentant légal qui est pris en compte et il doit être situé dans les Hautes-Pyrénées.

Les parents divorcés ou séparés, peuvent prétendre pour leurs enfants en garde alternée à une prise en charge depuis leur domicile respectif, à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées. Une seule participation est demandée pour l'année scolaire.

La condition de gratuité à partir du 3^{ème} enfant subventionnable est valable au sein d'une famille recomposée, lorsque parents et enfants vivent sous le même toit.

2. GENERALITES

Tous les calculs concernant des distances sont réalisés à partir de logiciels de type MAPPY ou VIA MICHELIN sur la base du trajet le plus court. Dans le cas où la précision des logiciels n'est pas suffisante, les mesures sont effectuées sur site.

Pour les élèves intégrant un établissement situé dans les Hautes-Pyrénées en cours d'année scolaire, toutes les tarifications seront adaptées pour un paiement au prorata, par trimestre. De même, un remboursement pourra être effectué selon le même procédé en cas d'abandon du transport scolaire en cours d'année déduction faite d'un montant de 15 € au titre des frais de dossier (tout trimestre commencé est dû). Pour toute demande de remboursement, la carte d'abonnement scolaire devra être retournée au Service Transports du Département.

Les modalités d'inscription sont décrites dans un document spécifique, remis à jour annuellement, téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental, ou sur le site « Transports Maligne » qui offre également la possibilité de s'inscrire en ligne.

Le montant des droits d'inscription des familles pourra faire l'objet d'une actualisation au début de chaque année scolaire.

Les cartes de transport scolaire sont éditées par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. En cas de perte ou vol, la fabrication d'une nouvelle carte de transport scolaire sera facturée **7 €**.

3. CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves :

- **existence d'une distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire :**

Milieu urbain (*) :4 kms

(Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Juillan, Lannemezan, Louey, Maubourguet, Pierrefitte-Nestalas, Vic-en-Bigorre).

(*) Cette règle pourra être assouplie si l'élève peut emprunter un service existant à condition que cette prise en charge ne nécessite pas un allongement de parcours.

Milieu rural :2 kms

- **orientation des élèves conforme à la carte scolaire ou à la sectorisation des transports :**

La Charte adoptée par l'Assemblée départementale subordonne la prise en charge des frais de transport scolaire au respect de la carte scolaire et/ou du principe de sectorisation des transports.

La volonté du Conseil Départemental d'aménagement équilibré du territoire conduit à décider de continuer à effectuer le transport scolaire vers l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève.

- cycle primaire : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.
- cycle secondaire : scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou par la sectorisation des transports

Le Conseil Départemental continuera cependant à prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans le cas du choix par l'élève d'une option non enseignée dans l'établissement de rattachement (sous réserve que cette option soit validée par le Conseil Départemental).

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection académique aux élèves ne respectant pas la carte scolaire, n'engage pas systématiquement la possibilité de subvention du transport par le Conseil Départemental. Cependant, le Conseil Départemental continuera de prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans les cas suivants :

- problème de santé dûment constaté,
- changement de domicile en cours d'année scolaire qui occasionne le non-respect de son aire de recrutement (dans ce cas la prise en charge est effective jusqu'à la fin de l'année scolaire sans aucune majoration).

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures ainsi que les déplacements entrant dans le cadre pédagogique sont exclus de ce dispositif

En cas de modification apportée par la DASEN à l'emploi du temps (rattrapage de certains ponts, etc.....), le service pourra être réorganisé en conséquence, de manière globale pour les catégories d'établissements concernés.

3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :

Le nombre d'élèves domicilié par commune desservie doit être au minimum de deux élèves. Dans le cas où des services de transports scolaires en place verraient leur effectif transporté inférieur ou égal à 5 élèves, le Conseil Départemental se réserve la possibilité de proposer aux familles concernées une alternative à l'organisation du service par la collectivité, en leur versant une Allocation Individuelle de Transport (cf. article 4.1.2).

Spécificités :

3.2-1 Elèves en situation de handicap :

Les élèves relevant de l'Education Spécialisée peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire même si l'effectif domicilié dans la Commune ne concerne qu'un seul enfant, à condition qu'un avis de transport adapté ait été préalablement validé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Aucun service spécialisé ne sera mis en place avant l'obtention de cet avis.

Les élèves et étudiants bénéficiant d'un service de transport scolaire seront pris en charge sur la base d'un aller-retour par jour. Les demandes particulières (réalisation d'un aller-retour supplémentaire journalier ou mise en place de services supplémentaires à des horaires décalés en raison de l'état de santé de l'élève) seront étudiées au cas par cas par les professionnels compétents.

Les trajets relatifs aux stages diplômants pourront être pris en compte sur avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

3.2-2 Elèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Après discussion avec la DASEN et la MDPH, il est recherché une affectation correspondant aux besoins de l'enfant la plus proche de son domicile. Il est proposé à la famille les solutions de transport suivantes :

- en priorité, utilisation des transports publics existants,
- si l'enfant n'est pas en capacité d'utiliser les transports publics ou que son affectation ne permet pas de le raccrocher à un circuit existant, proposition d'indemnisation à la famille afin qu'elle achemine elle-même son enfant,
- si aucune des solutions précédentes n'est applicable, mise en place d'un service spécialisé

3.2-3 Elèves affectés en classes CLIN (Classes d'Initiation réservées à l'intégration des enfants non francophones) :

Ces élèves peuvent également bénéficier d'un service de transport scolaire sans condition d'effectif sur la Commune de résidence.

3.2-4 Elèves en classe de maternelle :

La prise en charge d'élèves de maternelles peut nécessiter la présence d'un accompagnateur sur les services de transport scolaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- véhicules ayant une capacité supérieure ou égale à 24 places,
- présence d'un effectif **minimum** de 7 élèves de maternelle.

Par contre, quel que soit le nombre d'enfants ou la capacité du véhicule, aucun enfant âgé de moins de 3 ans ne pourra être admis sur les services de transport scolaire sans accompagnateur. Le financement de l'accompagnateur incombe à l'Organisateur secondaire.

3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires est soumise au paiement d'une participation auprès du Conseil Départemental.

Les paiements effectués auprès du Conseil Départemental peuvent être réalisés :

- par chèque à l'ordre de la Régie des Transports
- en espèces et par carte bancaire auprès de la Régie des Transports
- par carte bancaire sur le site internet d'inscription en ligne

La participation aux transports scolaires est basée sur le quotient familial qui est évalué à partir des éléments suivants figurant sur le dernier avis d'imposition :

- le « revenu fiscal de référence » qui est positionné en 1^{ère} page de l'avis d'imposition dans l'encadré « Vos références »
- le « nombre de parts » qui figure à droite en 2^{ème} page de l'avis d'imposition dans un bandeau récapitulatif positionné en haut ou en bas de page.

Calcul du quotient familial : **(revenu fiscal de référence / par le nombre de part)**

12

Le montant de la participation est différent si l'élève est subventionnable ou s'il ne l'est pas.

Critères à respecter pour bénéficier du tarif subventionnable :

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km) – assouplissement possible (voir article 3.1)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes Maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe de Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Des usagers non scolaires peuvent être autorisés à emprunter des services de transport scolaire sous 2 conditions :

- places disponibles dans l'autocar
- inscription préalable auprès du Service Transports du Département avec acquisition d'un titre 10 trajets ou d'un abonnement mensuel,

Cas particuliers :

- ✚ Elèves demi-pensionnaires utilisant le réseau SNCF : **sur certains trajets uniquement**, possibilité d'une prise en charge par le Département → formulaire à remplir auprès du Service Transport du Département en complément de la fiche d'inscription « classique »
- ✚ Elèves hébergés dans des familles d'accueil : exonération de toute participation.
- ✚ Elèves apprentis : les élèves apprentis ou en pré-apprentissage sont admis sur les services de transport scolaire à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées et de fréquenter un CFA situé dans les Hautes-Pyrénées. Le transport n'est toutefois pas garanti en période de vacances scolaires.

- ✚ Elèves poursuivant leurs études par une mention complémentaire : les mentions complémentaires sont considérées comme ouvrant droit à subvention, si elles sont adossées à un diplôme de niveau bac ou avant-bac. Le montant de l'inscription est donc le même que pour les demi-pensionnaires subventionnables.
- ✚ Elèves de cycle supérieur : les élèves domiciliés dans les Hautes-Pyrénées et poursuivant leur scolarité après le baccalauréat dans un établissement situé dans le Département doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique de 120 € et peuvent utiliser indifféremment le réseau Maligne scolaire ou le réseau Maligne (lignes régulières).
- ✚ Elèves et étudiants handicapés : prise en charge moyennant une participation au même titre que les élèves demi-pensionnaires subventionnables. Le transport s'effectue également à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lourdes et de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.
Toutefois, nécessité de cumuler les 2 conditions suivantes :
 - avis de transport validé par la CDAPH, prescrivant la prise en charge de l'élève par un transport spécialisé ;
 - inscription dans un établissement relevant de l'Education Nationale ou de l'Education Spécialisée.
- ✚ Elèves résidant dans un département extérieur et scolarisés dans les Hautes-Pyrénées, 2 cas :
 - le département ou la Région d'origine prend en charge les frais de transports scolaires ; l'inscription auprès des services de transport scolaire du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est exonérée de participation
 - le département ou la Région d'origine ne prend pas en charge les frais de transport : l'inscription auprès des services de transport scolaire du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est soumise à une participation dont le tarif est basé sur celui des élèves demi-pensionnaires non-subventionnables pour non-respect de la carte scolaire.
- ✚ Correspondants étrangers : le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves des Hautes-Pyrénées dans le cadre des échanges linguistiques peut être assuré gratuitement sous réserve de places disponibles dans les autocars concernés.
- ✚ Stages en entreprise : les élèves qui sont amenés à effectuer des stages en entreprises peuvent être autorisés à emprunter gratuitement un autre service que celui qu'ils utilisent habituellement dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Une demande écrite devra être faite au préalable auprès du Service Transports du Département.
- ✚ Pour le transport scolaire de compétence régionale, les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par commission départemental des transports scolaires.

3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :

Une majoration pour inscription tardive correspondant à 50 % du montant de la participation financière (évaluée à partir du quotient familial) sera appliquée dans le cas du non-respect de la période d'inscription.

Pour chaque rentrée scolaire, la période d'inscription s'étendra :

- du vendredi de la deuxième semaine du mois de mai au vendredi de la deuxième semaine du mois d'août inclus pour les inscriptions « papier »,
- du vendredi de la deuxième semaine du mois de mai au vendredi de la troisième semaine du mois d'août inclus pour les inscriptions sur Internet.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile
- Changement de situation familiale ou professionnelle

Une tolérance sera également accordée aux familles inscrivant leur enfant pour la 1^{ère} fois à condition que des démarches d'inscription aux transports scolaires aient été entreprises avant le 1^{er} jour de la rentrée des classes de l'année scolaire.

Pour l'application de la majoration pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte sera celle de l'initialisation de l'inscription dans l'application PEGASE WEB,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fera foi,
- Pour les dossiers déposés dans les services du Conseil Départemental, la date du jour de dépôt sera prise en compte.

Un tableau récapitulatif précise le montant de la participation majorée pour chaque catégorie tarifaire (cf. article 5).

Δ Les élèves contrôlés après le 31 octobre de l'année N, qui ne pourront justifier d'un titre de transport (provisoire ou définitif) et pour lesquels les familles n'auront engagé à cette date aucune demande d'inscription, se verront appliquer par le Conseil Départemental, la procédure suivante :

- application de la participation annuelle maximum quel que soient les revenus de la famille,
- application de la majoration pour inscription tardive, soit 50 % de la participation demandée,

**→ recouvrement de la somme par avis de somme à payer
émis par le Trésor Public**

Tout élève n'ayant pas finalisé son inscription ni réglé sa participation au 31 octobre de l'année N se verra appliquer par le Conseil Départemental la procédure suivante :

- soit un recouvrement de la participation annuelle due en cas de non-paiement,
- soit un recouvrement du tarif maximum de la participation annuelle dans le cadre d'un dossier incomplet, non finalisé et sans paiement.

4. AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :

4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence mais possibilité de rattacher l'élève sur un circuit passant à proximité desservant l'établissement fréquenté

Une allocation peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à un point d'arrêt hors de leur commune de résidence à condition toutefois que l'établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire.

Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller-retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	100 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	140 €
A partir de 12 et moins de 28 km	220 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	300 €
Au-dessus de 40 km	420 €

4.1.2- Absence d'un service de transport dans la commune de résidence :

Dans le cas où aucun service de transport n'existe pas et que la famille assure elle-même le transport de son ou ses enfants, elle peut bénéficier d'une Allocation Individuelle de Transport.

Attention : une seule allocation sera attribuée lorsque plusieurs enfants de la même famille sont scolarisés dans le même établissement et/ou dans la même commune.

Cette aide au transport sera calculée la base d'un aller/retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire. Les kilomètres en charge seront indemnisés sur la base du tarif servant de base de calcul des frais réels par l'administration fiscale, plafonné à 7cv.

4.2 – Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques (*) non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.

« En dehors d'une prise en charge sur un service routier ou ferroviaire régional liO adapté, le Conseil Départemental attribue une indemnité kilométrique en fonction des paliers suivants : »

Distance domicile – Etablissement scolaire	Montant de l'indemnité
Inférieur à 50 Km	70 €
de 50 Km à 99 Km	150 €
de 100 Km à 199 Km	200 €
de 200 Km à 299 Km	250 €
de 300 Km à 399 Km	300 €
de 400 Km à 499 Km	400 €
au-delà de 500 Km	500 €

(*) attribution de cette indemnité sous réserve que la formation soit validée par le Département.

5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES :

TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE			
CATEGORIES D'ELEVES	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT PARTICIPATION	MONTANT PARTICIPATION MAJOREE *** (à/c du 10/08/2019)
Elèves subventionables* : - Externe, demi-pensionnaires - Internes : trajets sur le département 65 - Elèves relevant éducation spécialisée - Elèves apprentis et en préapprentissage	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	90 €
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	135 €
Elèves non subventionables** : - Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la distance minimale séparant le domicile de l'établissement	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	90 €
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	135 €
	supérieur à 900 € mensuels	120 €	180 €
- Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports	inférieur ou égal à 500 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 701 et 900 € mensuels	180 €	270 €
	supérieur à 900 € mensuels	240 €	360 €
Elèves de cycle supérieur :	/	120 €	180 €

***Rappel des conditions pour être subventionnable :**

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées

**** Les élèves ne respectant pas la carte scolaire peuvent bénéficier du tarif subventionnable sous conditions :**

- choix d'une option non enseignée dans l'établissement de secteur et validée par le Département
- problème de santé dûment constaté
- changement de domicile en cours d'année

***** Tout élève contrôlé à compter du 1er novembre n'ayant effectué aucune formalité d'inscription se verra appliquer le plein tarif majoré quelques soient les revenus.**

Date de la convocation : 24/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**16 - CADRE D'ACTIONS POUR LA
PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE (CAPRIS)
DU MASSIF DES PYRENEES 2018 - 2023
AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à émettre un avis sur le projet de cadre d'actions pour la prévention du risque sismique du massif des Pyrénées concernant la période 2018-2023 (CAPRIS),

Par courrier du 25 mars 2019, le Préfet de la région Occitanie (Préfet coordonnateur de la démarche) a consulté à cet effet les diverses parties prenantes.

Cette démarche est la déclinaison du CAPRIS national (2013) qui avait identifié 4 priorités :

Priorité 1 - Sensibilisation au risque sismique et formation à la construction parasismique ;
Priorité 2 - Réduction de la vulnérabilité des constructions par l'application de la réglementation parasismique et le développement du renforcement du bâti existant ;
Priorité 3 - Aménagement du territoire communal (plans de prévention des risques) ;
Priorité 4 - Amélioration de la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et du risque sismique.

Le document CAPRIS massif des Pyrénées joint au rapport est classiquement bâti avec une partie diagnostic, pour ensuite préciser les enjeux et terminer par le cadre d'actions décliné suivant les 4 priorités ci-dessus.

Concernant les Hautes-Pyrénées, il convient de rappeler le contexte historique, avec le plus violent séisme jamais constaté qui s'est produit en 1660 à Bagnères, sachant que la période de retour du séisme de référence prise en compte dans les calculs de structures est de 475 ans.

Les Hautes-Pyrénées sont classées aux deux tiers en zone de sismicité 4 (au sud d'une ligne Tarbes / Lannemezan), comme le montre la carte des enjeux intégrée au présent rapport. Le niveau 4 est le plus élevé en zone métropolitaine.

Les Villes de Lourdes et de Tarbes concentrent les principaux enjeux d'après le CAPRIS, même si les grands barrages ou le réseau de gaz haute pression (TEREGA) constituent des enjeux à part entière.

Au-delà des actions d'information et de sensibilisation qui participeront à une amélioration de la prise en compte collective du risque sismique au sens de la sécurité civile, cette démarche de prévention du risque sismique se traduira par une couverture des zones à enjeux par des plans de prévention du risque sismique (PPRS), comme c'est le cas pour la Ville de Lourdes, avec la remise d'un rapport par la commission d'enquête en décembre 2018.

Ces PPRS se traduiront par des prescriptions envers divers acteurs économiques, avec des prescriptions de travaux pouvant atteindre la limite réglementaire actuelle de 10 % de la valeur des biens concernés. Dans le programme d'actions proposé (cf. action A.4.2 page 45 du document), il est proposé d'évaluer l'opportunité de faire un PPRS à Pau et Tarbes, voire sur d'autres zones prioritaires situées en zone de sismicité 4.

La commission d'enquête du PPRS de Lourdes évoquait dans son rapport *des effets irrémédiables du PPRS de Lourdes, avec un probable impact défavorable du PPRS sur la valeur patrimoniale et le marché immobilier lourdais*. Elle évoquait également *des implications négatives du PPRS sur l'activité économique en raison de la nécessaire mobilisation de fonds par les propriétaires particuliers et professionnels qui peut fragiliser voire faire sombrer certaines structures, grever les moyens d'entretenir le patrimoine (augmentation du bâti dégradé) ou se substituer à d'autres projets (rénovation thermique, modernisation...)*.

Ce schéma, poussé à l'extrême, pourrait conduire à des augmentations de primes d'assurances, voire de refus d'assurer les biens si les travaux prescrits n'étaient pas réalisés dans les délais, au pire des cas des fermetures d'établissements.

Il aurait bien évidemment un impact négatif plus général sur l'attractivité des territoires concernés.

La commission d'enquête a émis dans son rapport une série de réserves et recommandations, notamment concernant les modalités de mobilisation du Fonds Barnier (FPRNM), afin de faire évoluer les règles nationales pour mieux prendre en compte le contexte lourdais.

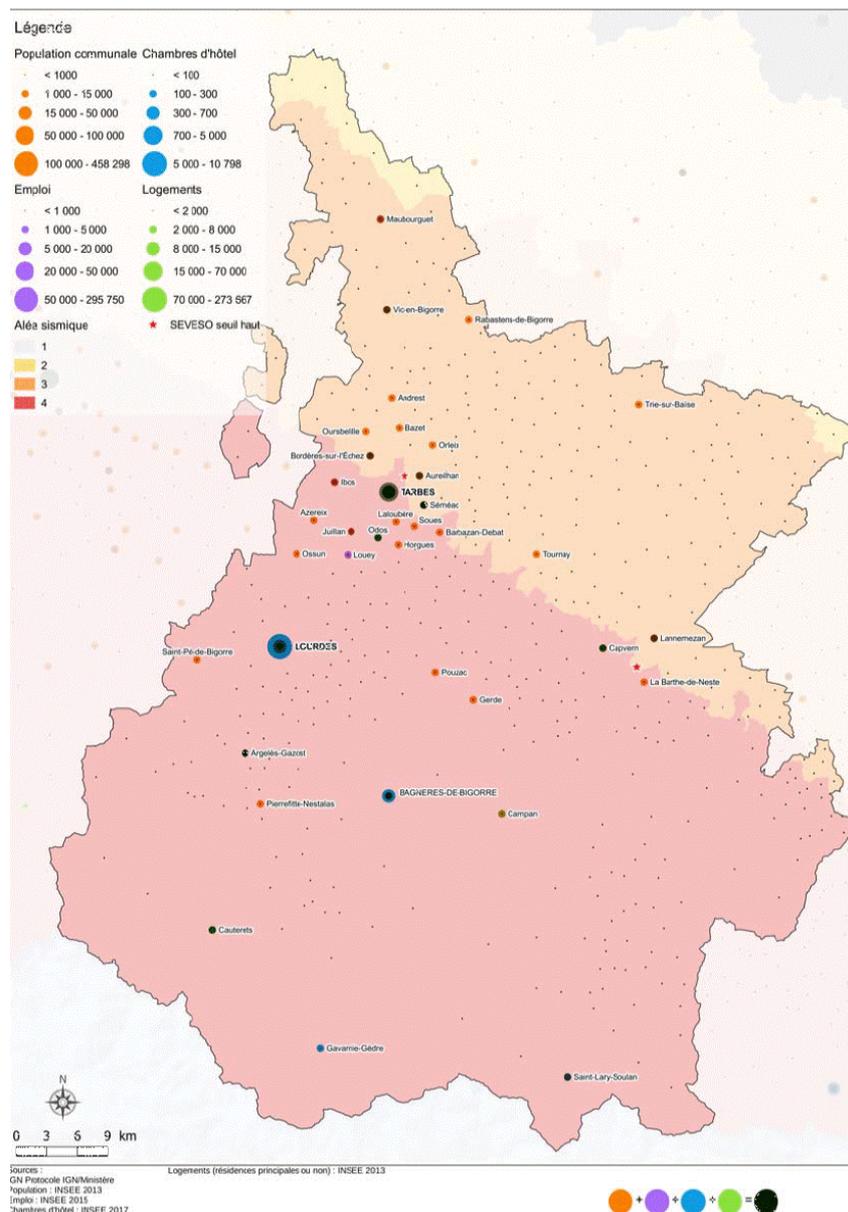
En élargissant la réflexion, il faut rappeler qu'il s'agit d'un risque cumulatif pour les territoires de montagne avec ceux issus des crues torrentielles, des avalanches et des chutes de blocs rocheux.

La prise en compte de ces risques cumulés pourrait donc conduire à une impasse, tant pour les acteurs privés que pour les collectivités publiques, si le niveau des prescriptions émises n'était pas en adéquation avec les moyens financiers mobilisables, qu'on se place sur un plan individuel ou collectif.

Ces multiples risques peuvent se croiser avec des enjeux départementaux comme les ouvrages d'art, notamment lorsque l'on se situe sur des itinéraires sans possibilité de déviation. La reconstruction du pont d'Ayguesseau (projet SECURUS) est à ce titre illustrative des moyens financiers qui doivent être mobilisés pour y faire face.

La démarche prescriptive, si elle devait s'appliquer plus largement et tout en poursuivant des objectifs de prévention et de protection légitimes, pourrait conduire à une fragilisation croissante des territoires couverts par des PPRS.

Carte départementale des enjeux (extrait plaquette CAPRIS, page 80 du document)



Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'émettre l'avis suivant sur le projet de CAPRIS massif des Pyrénées 2018-2023 au Préfet de la région Occitanie, en ces termes.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées souhaite attirer l'attention de M. le Préfet de la Région Occitanie sur :

La position réservée du Comité de massif et de l'ANEM sur le CAPRIS massif des Pyrénées,

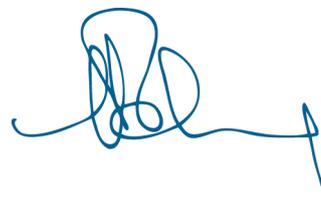
La nécessité de prendre en compte les réserves ou recommandations de la commission d'enquête du PPRS de Lourdes :

- visant notamment à mobiliser le Fonds Barnier à des niveaux et sur un périmètre supérieurs à la réglementation actuelle, en accompagnant financièrement l'ensemble des acteurs publics et privés pour répondre aux obligations du PPRS,
- accompagnement financier qui vaudrait pour les territoires situés plus largement en zone de sismicité 4 et/ou ayant vocation à être couverts à terme par des PPRS ou par des PPR multi-risques,

La nécessité de réunir les conditions d'une mise en oeuvre réaliste des prescriptions du PPRS de Lourdes avant d'évaluer l'opportunité de l'étendre à d'autres agglomérations,

La prise en compte de l'éligibilité des collectivités départementales au FPRNM afin de mener des études et des travaux sur des itinéraires exposés aux risques sismiques et sur les bâtiments départementaux, conformément aux enjeux identifiés, et notamment les ouvrages d'art qui constituent des points de passage stratégiques en cas d'évènement sismique majeur.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU